



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Sécurité et Risques

ARRETE 38-2017- 11-30-016

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier (38),
et concernant le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.511-9 et R.511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées ;

VU le titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° 98-6730 du 8 octobre 1998, et les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants, autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SIGMA ALDRICH implanté sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00088 du 4 janvier 2007, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC Nord-Isère » autour des établissements « SEVESO avec servitudes » sur les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 268-0038 du 25 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site Nord-Isère en remplacement du CLIC Nord-Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05757 en date du 07 juillet 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 janvier 2011, du 6 janvier 2012, du 19 décembre 2012, du 27 décembre 2013, du 6 janvier 2015, du 6 janvier 2016 et du 30 mai 2017 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-18-001 du 18 août 2017 soumettant le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier à enquête publique du 20 septembre au 20 octobre 2017 inclus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le bilan de la concertation du public sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier qui s'est déroulée du 15 juillet 2011 au 2 mai 2017 selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral n°2009-05757 en date du 07 juillet 2009 portant prescription du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU l'avis des personnes et organismes associés consultés du 1^{er} juin 2017 au 1^{er} août 2017 sur ce projet ;

VU l'avis favorable de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 10 août 2017, sur le projet présenté lors de la réunion du 7 juillet 2017 ;

VU le registre d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur relatifs au projet de plan de prévention des risques pour l'établissement de SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier remis en Direction Départementale des Territoires de l'Isère le 16 novembre 2017, formulant un avis favorable, sans réserve ;

VU les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier est classé Seveso Seuil Haut "**SSH**" et relève des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement, au regard de son activité dépassant le seuil de classement "**SSH**" en application de la règle du cumul seuil haut des substances « Seveso 3 » de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant le contenu de l'étude de dangers fournie par l'exploitant de l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant que des parties du territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier, restent soumises aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par le PPRT, l'exposition des populations autour du site de l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier, aux conséquences des accidents potentiels susceptibles de survenir, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Le plan de prévention des risques technologiques pour SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier, annexé au présent arrêté, est approuvé ;

ARTICLE 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Saint-Quentin-Fallavier, dans les conditions et le délai de 3 mois prévus aux articles L151-43 et L153-60 du Code de l'urbanisme.

La commune de Saint-Quentin-Fallavier compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme procédera aux mises à jour.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis par l'arrêté n°2009-05757 en date du 07 juillet 2009 prescrivant le plan de PPRT de l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois en mairie de Saint-Quentin-Fallavier.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans les journaux locaux "LE DAUPHINE LIBERE" et "LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE".

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairie de Saint-Quentin-Fallavier aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site : <http://www.pprtrhonealpes.com/>

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Auvergne – Rhône-Alpes, et le Maire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 NOV. 2017

Le Préfet



PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 30 NOV. 2017

Lionel BEFFRE

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'établissement **SIGMA ALDRICH**

Commune de
Saint-Quentin-Fallavier

Dossier d'approbation

Novembre 2017

A – Plan de zonage réglementaire



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 30 NOV. 2017

Lionel BEFFRE

Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement :

SIGMA - ALDRICH

Sur la commune de :
Saint-Quentin-Fallavier

**Dossier d'approbation
- Novembre 2017 -**

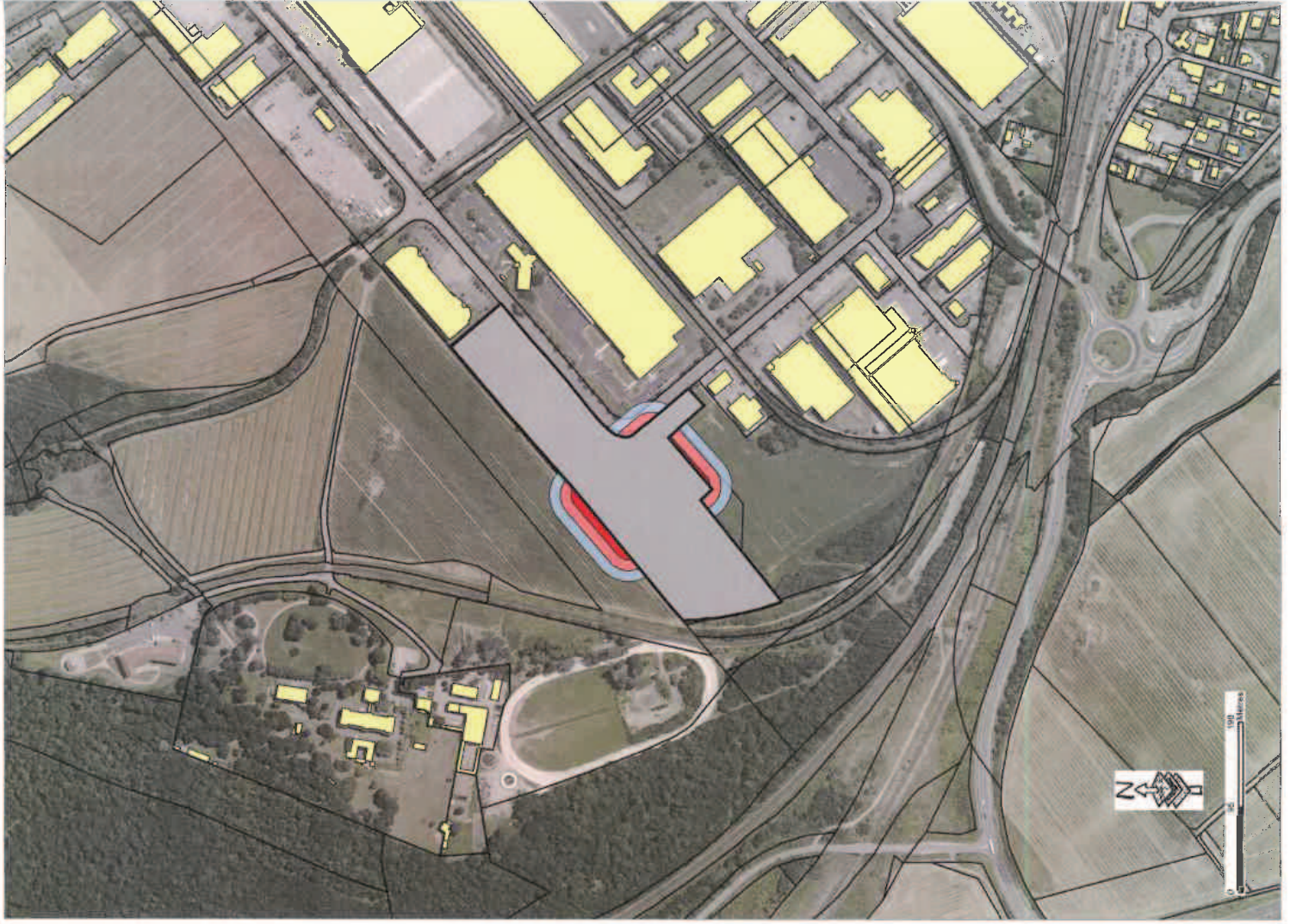
Zonage réglementaire

Légende

Zone de maîtrise de l'urbanisation future = zone de prescriptions relatives à l'urbanisation existante :

- R : zone d'interdiction stricte pour l'urbanisation future et zone de prescriptions sur l'urbanisation existante
- r : zone d'interdiction pour l'urbanisation future et zone de prescriptions de l'urbanisation existante
- b : zone d'autorisation sous condition pour l'urbanisation future et zone de prescriptions sur l'urbanisation existante
- G : zone grisée

- bâti cadastre
- limite parcelle cadastre



Echelle : 1/5 000

Source des données :
DREALUD38 et DDT38/SSR-CAR2

Date : Août 2017

Direction Départementale des Territoires/SAET/SIGCD
protocole MEEDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
©IGN-BdTopo - BdOrtho - Cadastre DGI - SCAN25-EXP
20170427_ZONAGE_REGLEMENTAIRE_SIGMA_5000.mxd



PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 30 NOV. 2017

Lionel BEFFRE.

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'établissement **SIGMA ALDRICH**

Commune de
Saint-Quentin-Fallavier

Dossier d'approbation

novembre 2017

B – Règlement

SOMMAIRE

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales.....	5
<i>Chapitre I. Champ d’application.....</i>	<i>5</i>
Article 1. Champ d’application.....	5
Article 2. Portée des dispositions.....	5
Article 3. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
Article 4. Articulation du règlement avec le cahier de recommandations.....	6
<i>Chapitre II. Application et mise en œuvre.....</i>	<i>7</i>
Article 1. Effets du PPRT.....	7
Article 2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	7
Article 3. Infractions.....	7
<i>Chapitre III. Modalités d’évolutions du PPRT.....</i>	<i>7</i>
Titre II - Réglementation des projets dans les zones de maîtrise de l’urbanisation future... 8	8
<i>Chapitre I. Préambule.....</i>	<i>8</i>
Article 1. Définition d’un projet.....	8
Article 2. Définition d’un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable.....	8
Article 3. Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire et à certains projets soumis à permis d’aménager. 9	9
<i>Chapitre II. Dispositions applicables en zone grisée.....</i>	<i>10</i>
Article 1. Définition et vocation de la zone grisée.....	10
Article 2. Dispositions applicables en zone grisée aux projets.....	10
<i>Chapitre III. Dispositions applicables en zone « rouge foncé » R.....</i>	<i>11</i>
Article 1. Définition et vocation de la zone R.....	11
Article 2. Dispositions R PN applicables en zone R aux projets nouveaux.....	11
Article 3. Dispositions R PE applicables en zone R aux projets sur les biens et activités existants.....	14
<i>Chapitre IV. Dispositions applicables en zone « rouge clair » r.....</i>	<i>16</i>
Article 1. Définition et vocation de la zones r.....	16
Article 2. Dispositions r PN applicables en zone r aux projets nouveaux.....	16
Article 3. Dispositions r PE applicables en zone r aux projets sur les biens et activités existants.....	18
<i>Chapitre V. Dispositions applicables en zone « bleu clair » b.....</i>	<i>20</i>
Article 1. Définition et vocation de la zone b.....	20
Article 2. Dispositions b PN applicables en zone b aux projets nouveaux.....	20
Article 3. Dispositions b PE applicables en zone b aux projets sur les biens et activités existants.....	22
Titre III - Mesures foncières.....	23
<i>Chapitre I. Les mesures définies.....</i>	<i>23</i>
Article 1. Champ d’application des mesures définies.....	23
Article 2. Expropriation pour cause d’utilité publique.....	23
Article 3. Instauration du droit de délaissement.....	23
<i>Chapitre II. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....</i>	<i>23</i>
Titre IV - Mesures de protection des populations relatives à l’urbanisation existante en zone de prescriptions.....	24
<i>Chapitre I. Préambule.....</i>	<i>24</i>
<i>Chapitre II. Dispositions R PP applicables en zone « rouge foncé » R.....</i>	<i>24</i>
Article 1. Mesures R PP relatives à l’aménagement.....	24
Article 2. Mesures R PP relatives à l’utilisation.....	24
Article 3. Mesures R PP relatives à l’exploitation.....	25

<i>Chapitre III. Dispositions r PP applicables en zone « rouge clair» r.....</i>	<i>26</i>
Article 1. Mesures r PP relatives à l’aménagement.....	26
Article 2. Mesures r PP relatives à l’utilisation.....	26
Article 3. Mesures r PP relatives à l’exploitation.....	26
<i>Chapitre IV. Dispositions b PP applicables en zone « bleu clair» b.....</i>	<i>28</i>
Article 1. Mesures b PP relatives à l’aménagement.....	28
Article 2. Mesures b PP relatives à l’utilisation.....	28
Article 3. Mesures b PP relatives à l’exploitation.....	28
Titre V - Servitudes instaurées par l’article L515-37 du code de l’environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense.....	29

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre I. Champ d’application

Article 1. Champ d’application

Le présent règlement s’applique aux parties de territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER comprises à l’intérieur du périmètre d’exposition aux risques technologiques des installations de la société SIGMA ALDRICH. Ce périmètre est représenté sur le plan de zonage réglementaire du présent PPRT (pièce B du dossier de PPRT).

Le règlement a pour objet de limiter les conséquences d’un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application des articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 du code de l’environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l’exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article 2. Portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s’appliquer. L’absence d’obligation de déclaration ou d’autorisation préalable, notamment au titre du code de l’urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions du présent PPRT par leurs auteurs.

Article 3. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l’article L515-16 du code de l’environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associés et services instructeurs, le présent PPRT délimite, à l’intérieur du périmètre d’exposition aux risques, des zones de maîtrise de l’urbanisation future réparties en 4 types aux principes généraux de réglementation différents. Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une lettre et une couleur conformément au tableau 1 suivant :

Tableau 1 : types de zone réglementaire du PPRT

Lettre	Couleur	Principe général d’urbanisation future du type de zone
		Zone grisée (<i>construction réservée à l’installation à l’origine des risques, objet du PPRT</i>)
R	rouge foncé	Zones d’interdiction stricte
r	rouge clair	Zones d’interdiction avec quelques aménagements
b	bleu clair	Zones de construction possible sous conditions (notamment interdiction des ERP difficilement évacuables)

Le plan de zonage réglementaire du PPRT identifie une zone grisée et des zones rouge foncé (R), rouge clair (r) et bleu clair (b) par une lettre correspondant au type de zone (pièce B du dossier de PPRT).

La délimitation de ces zones est expliquée dans la notice.

Pour chacune de ces zones, une réglementation spécifique est définie par les titres II à IV du présent règlement. Cette réglementation est graduée et adaptée selon les types de zones définis ci-dessus.

La zone de couleur grise est appelée « zone grisée » et correspond à l’emprise de l’établissement SIGMA ALDRICH accueillant les activités et installations à l’origine des risques.

Le titre II indique les aménagements, ouvrages, constructions qui sont interdits et les prescriptions à respecter pour ceux autorisés. Ces prescriptions sont relatives à la construction, à l’utilisation et à l’exploitation.

Les règles relatives aux projets nouveaux sont identifiées par la mention PN (= projets nouveaux), celles relatives aux modifications de l’existant par la mention PE (= projets sur l’existant), accolée au nom de la zone (exemple : r PN ou rPE).

Le titre III définit les mesures foncières d’expropriation et de délaissement et leur échéancier de réalisation.

Nota : bien que sans objet dans le cadre de ce PPRT, ce titre est maintenu pour une lisibilité identique aux autres PPRT approuvés en Isère.

Le titre IV prescrit des mesures pour les constructions, les ouvrages, les installations et les voies de communication existant à la date d’approbation du PPRT. L’objectif de ces prescriptions est d’assurer la protection ou de réduire la vulnérabilité de la population vis-à-vis du risque technologique, objet du PPRT. Les mesures portent sur l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation.

Les règles correspondantes sont identifiées par la mention PP (= protection de la population), accolée au nom de la zone (exemple : r PP).

Le titre V rappelle globalement les servitudes d’utilité publique liées aux risques technologiques existant à l’intérieur du périmètre d’exposition aux risques indépendamment du PPRT, en application de l’article L515-8 du code de l’environnement ou des articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense.

Nota : bien que sans objet dans le cadre de ce PPRT, ce titre est maintenu pour une lisibilité identique aux autres PPRT approuvés en Isère.

Article 4. Articulation du règlement avec le cahier de recommandations

Les mesures définies par le présent règlement sont d’application obligatoire.

Le cahier de recommandations du présent PPRT définit, hors du règlement, des mesures d’application souhaitable, mais non obligatoire.

Chapitre II. Application et mise en œuvre

Article 1. Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d’utilité publique (article L515-23 du code de l’environnement).

Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés en totalité ou pour partie à l’intérieur du périmètre du plan en application de l’article L132-2 du code de l’urbanisme.

Il doit être annexé aux documents de planification :

- aux plans locaux d’urbanisme en vertu de l’article L151-43 du code de l’urbanisme, dans un délai de 3 mois après son approbation ou, à défaut, par le préfet dans un délai d’un an.

Dans les zones de maîtrise de l’urbanisation future, autres que la zone grisée, en application de l’article L515-16-1 du code de l’environnement, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent exercer un droit de préemption urbaine dans les conditions définies par le code de l’urbanisme. Ces zones sont délimitées globalement par le plan de zonage réglementaire du présent PPRT (pièce B du dossier de PPRT).

Article 2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet

Article 3. Infractions

L’article L515-24-I du code de l’environnement définit les peines applicables au non-respect des mesures du titre II du PPRT, relatif aux projets, nouveaux ou sur biens existants :

« Les infractions aux prescriptions édictées en application de l’article L515-16-1 du présent code sont punies des peines prévues à l’article L480-4 du code de l’urbanisme. »

Chapitre III. Modalités d’évolutions du PPRT

Le PPRT peut être révisé, ou modifié suivant une procédure simplifiée, dans les conditions définies par l’article L515-22-1 du code de l’environnement.

Titre II - Réglementation des projets dans les zones de maîtrise de l’urbanisation future

Chapitre I. Préambule

Article 1. Définition d’un projet

Pour l’application du présent titre, sont qualifiés de « projet » :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau,
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non,
3. les modifications d’aménagements ou d’ouvrages existant au moment de la réalisation ou de l’instruction de la demande d’autorisation du projet,
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions existant à la date du projet,
5. les créations, détachées ou non, d’annexes d’aménagements, ouvrages ou constructions existant au moment de la réalisation ou de l’instruction de la demande d’autorisation du projet,
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre ou non.

Les projets relevant des cas 1 et 2 sont dénommés « projets nouveaux » et sont soumis aux dispositions des articles du présent titre applicables aux projets nouveaux (indités PN).

Les projets relevant des cas 3, 4, 5 et 6 sont dénommés « projets sur les biens et activités existants » et sont soumis aux dispositions des articles du présent titre, applicables aux projets sur l’existant (indités PE).

Article 2. Définition d’un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable

On entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant, pour évacuer le bâtiment pour quitter la zone des effets considérés.

Par opposition, on considère deux types d’ERP difficilement évacuable :

- Établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes : crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d’accueil des personnes âgées, ou autre (prisons, ...) ;
- Établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes : grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle, ...) ou autres (campings, ...).

Cette liste n’est pas à considérer comme exhaustive.

Article 3. Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire et à certains projets soumis à permis d’aménager.

Tout projet possible au vu du présent titre II, et soumis à permis de construire, ne peut être autorisé que sous réserve de réaliser une étude préalable permettant d’en préciser les conditions de réalisation, d’utilisation et d’exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent titre II pour le type de projet concerné.

En application de l’article R.431-16-e du code de l’urbanisme, une attestation établie par l’architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

La réalisation de l’étude préalable citée au premier alinéa du présent article et la fourniture de l’attestation correspondante en application de l’article R.441-6 du code de l’urbanisme sont également des obligations à respecter pour tout projet soumis à permis d’aménager prévoyant l’édification par l’aménageur de constructions à l’intérieur du périmètre du permis.

Chapitre II. Dispositions applicables en zone grisée

Les dispositions du chapitre I, préambule du présent titre II, sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation de la zone grisée

La zone grisée correspond à l’emprise foncière des installations de SIGMA ALDRICH à l’origine du risque technologique, objet du présent PPRT, autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE).

La vocation de la zone grisée est de ne supporter que des bâtiments, activités ou usages liés aux installations à l’origine du risque.

Toute évolution du périmètre de cette zone grisée nécessite la mise en révision ou la modification suivant une procédure simplifiée du présent PPRT dans les conditions définies par l’article L515-22-1 du code de l’environnement.

Article 2. Dispositions applicables en zone grisée aux projets

2.1. Règles d’urbanisme

Interdiction

Tous les projets « nouveaux » ou « sur les biens et activités existants » sont interdits, sauf ceux en lien direct avec les activités à l’origine du risque technologique objet du présent PPRT et sous réserve qu’ils n’accueillent qu’un nombre limité de personnes strictement nécessaires aux activités.

2.2. Règles de construction, d’utilisation et d’exploitation

Prescriptions

Les projets autorisés au 2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l’environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d’aléa à l’emplacement du projet.

Chapitre III. Dispositions applicables en zone « rouge foncé » R

Les dispositions du chapitre I, « préambule » du présent titre II, sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation de la zone R

La zone « rouge foncé » **R** correspond dans le présent PPRT à une zone réglementaire soumise à un aléa généré par des phénomènes dangereux à cinétique rapide.

Cette zone est caractérisée par un aléa **thermique**, de type **continu** et de niveau TF dû à la présence d’un danger très grave (dépassement du seuil des effets létaux significatifs (SELS)). Le flux thermique reçu est supérieur à 8 kW/m² ; sa valeur en fonction de la localisation au sein de la zone R peut être connue de façon plus précise en tant que de besoin en exploitant l’étude de dangers utilisée pour le présent PPRT (cf notice d’accompagnement chapitre 1-2).

La vocation de la zone R est de devenir une zone où ne subsisterait comme présence humaine que celle nécessaire au fonctionnement et à la desserte de l’activité à l’origine du risque, objet du présent PPRT, sans augmentation du nombre de personnes par rapport à la situation actuelle, et celle nécessaire à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

Article 2. Dispositions R PN applicables en zone R aux projets nouveaux

2.1. Conditions de réalisation R PN

2.1.1. Règles d’urbanisme R PN

Interdictions

Tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits, sauf,

- sous réserve de l’absence d’aggravation, pour la population, du risque technologique objet du présent PPRT, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- sous réserve qu’ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.),
- et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant, édictées ci-après par le présent article 2 :

a) les ouvrages techniques indispensables à l’établissement industriel à l’origine du risque, et, si la densité de personnel y est faible, aux activités installées dans la zone R à la date d’approbation du PPRT,

b) les bâtiments d’activités, les ouvrages et les équipements, ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d’interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n’incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R ou r du présent PPRT,

c) les voies destinées à la desserte des industries à l’origine du risque et des activités autorisées dans la zone, et les équipements nécessaires à l’usage de ces voies,

d) les projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d’aléas technologiques ou naturels.

e) la reconstruction des voies publiques routières ou ferroviaires après sinistre.

Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu’en soit l’origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles entrent dans les catégories définies aux a) à e) ci-dessus.

2.1.2. Règles de construction R PN

Prescriptions

1) Les projets correspondant au a) du 2.1.1 du présent chapitre, sauf s’ils correspondent aussi au b) du 2.1.1 du présent chapitre, doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d’un effet **thermique continu** dont l’intensité réelle au droit du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par l’étude de dangers du présent PPRT citée dans la notice et consultable en préfecture.

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux porteurs de projets sur demande exprimée auprès de la commune.

2) Les éléments des projets autorisés par le 2.1.1 du présent chapitre pour lesquels l’inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne pour les secours, doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l’effet thermique présent. L’intensité réelle de cet effet au droit du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par l’étude de dangers du présent PPRT, citée dans la notice et consultable en préfecture.

3) Les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) ou du e) du 2.1.1 du présent chapitre, et leurs raccordements aux voiries existantes, doivent être conçues et réalisées de manière à permettre, en cas d’alerte, une sortie rapide des zones du périmètre d’exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

2.2. Conditions d’utilisation R PN

Interdictions

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) ou e) du 2.1.1 du présent chapitre :

- l’arrêt et le stationnement,
- la circulation de transports de matières dangereuses, autre que ceux ayant pour origine ou destination l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT,
- la circulation de tout véhicule autre que ceux ayant pour origine ou destination l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT,

2) sur les tènements d’assiette des projets nouveaux correspondant aux a) ou b) du 2.1.1. du présent chapitre :

- l’arrêt et le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- l’usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles ou la pratique du camping,
- tout usage susceptible d’aggraver l’exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l’établissement à l’origine des risques technologiques objet du présent PPRT.

2.3. Conditions d’exploitation R PN

Prescriptions

1) Les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) ou e) du 2.1.1 du présent chapitre devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs permanents informant les usagers, avant les entrées dans la zone¹, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte, et notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 2.1.1 du présent chapitre doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte.

¹ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

Article 3. Dispositions R PE applicables en zone R aux projets sur les biens et activités existants

3.1. Conditions de réalisation R PE

3.1.1. Règles d’urbanisme R PE

Interdictions

Tous les projets, y compris à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf,

- sous réserve de l’absence d’aggravation, pour la population, du risque technologique objet du présent PPRT, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 3 :

- a) les travaux d’entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture,
- b) les reconstructions après sinistre des projets autorisés au 2.1.1 et les réparations après sinistre,
- c) les extensions, créations d’annexes et transformations de bâtiments n’augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, notamment les extensions rendues nécessaires par la mise aux normes du bâti,
- d) les extensions, créations d’annexes et transformations de bâtiments entrant dans les catégories de projets permises par l’article 2.1.1 du présent chapitre,
- e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises par l’article 2.1.1 du présent chapitre ou ne conduisant pas à la présence d’une population plus vulnérable,
- f) les projets ayant pour objet la protection vis-à-vis d’aléas technologiques ou naturels,
- g) les extensions, créations d’annexes et transformations de voies routières et ferroviaires.

3.1.2. Règles de construction R PE

Prescriptions

- 1) Les extensions et créations d’annexes des ouvrages techniques indispensables à l’établissement industriel à l’origine du risque, sauf si elles correspondent aussi au b) de l’article 2.1.1 du présent chapitre, doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1) de l’article 2.1.2 du présent chapitre.
- 2) Les éléments des projets autorisés par le 3.1.1 du présent chapitre dont l’inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne pour les secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets thermiques présents. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par l’étude des dangers du présent PPRT citée dans la notice et consultable en préfecture.
- 3) Les extensions, créations d’annexes et transformations de voiries entrant dans le cadre du g) de l’article 3.1.1 du présent chapitre doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d’alerte les conditions de sortie des usagers présents sur les voies des zones de types R à b.

3.2. Conditions d’utilisation R PE

Interdictions

Est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement sur les voies routières et ferroviaires et espaces ouverts au public,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l’usage antérieur du bien existant,
- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

3.3. Conditions d’exploitation R PE

Prescriptions

1) Les extensions, créations d’annexes et transformations de voies routières et ferroviaires entrant dans le cadre du g) de l’article 3.1.1 du présent chapitre doivent maintenir, ou si besoin compléter :

- la signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- les dispositifs permanents informant les usagers, avant les entrées dans la zone², du risque technologique présent, et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d’alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre de l’article 3.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte.

² Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

Chapitre IV. Dispositions applicables en zone « rouge clair» r

Les dispositions du chapitre I, « préambule » du présent titre II, sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation de la zones r

La zone « rouge clair » r correspond dans le présent PPRT à une zone réglementaire soumise à un aléa **thermique** de type **continu**, de niveau F dû à la présence d’un danger grave (dépassement du seuil des effets létaux (SEL)) . Le flux thermique reçu est compris entre 5 et 8 kW/m².

La vocation de la zone r est de ne pas accueillir de nouvelle population.

En plus des projets admis en zone R, sont acceptables des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans les zones de types R ou r du présent PPRT, sous réserve qu’ils n’augmentent pas l’exposition aux risques de la population.

Article 2. Dispositions r PN applicables en zone r aux projets nouveaux

2.1. Conditions de réalisation r PN

2.1.1. Règles d’urbanisme r PN

Interdictions

Tous les projets nouveaux y compris ceux à caractère provisoire sont interdits, sauf,

- sous réserve de l’absence d’aggravation, pour la population, du risque technologique objet du présent PPRT, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- sous réserve qu’ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.)
- et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 2 :

- a) les ouvrages techniques indispensables à l’établissement industriel à l’origine du risque,
- b) les bâtiments d’activités, les ouvrages et les équipements, ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d’interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n’incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R ou r du présent PPRT,
- c) les voies destinées à la desserte des industries à l’origine du risque et des activités autorisées dans la zone, et les équipements nécessaires à l’usage de ces voies,
- d) les ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone r ou dans les zones contiguës de types R du présent PPRT,
- e) les projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d’aléas technologiques ou naturels.
- f) la reconstruction des voies publiques routières ou ferroviaires après sinistre.

Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu’en soit l’origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles entrent dans les catégories définies aux a à f ci-dessus.

2.1.2. Règles de construction r PN

Prescriptions

1) Les projets correspondant au a) ou au d) du 2.1.1 du présent chapitre, sauf s’ils correspondent aussi au b) du 2.1.1 du présent chapitre, doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d’un effet **thermique continu** d’intensité de 8 kW/m².

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux porteurs de projets sur demande exprimée auprès de la commune.

2) Les éléments des projets autorisés par le 2.1.1 du présent chapitre pour lesquels l’inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l’explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne pour les secours, doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l’effet thermique présent. L’intensité maximale à prendre en compte est de 8 kW/m².

3) Les voies créées dans le cadre du c ou f du 2.1.1 du présent chapitre et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçues et réalisées de manière à permettre en cas d’alerte une sortie rapide des zones du périmètre d’exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

2.2. Conditions d’utilisation r PN

Interdictions

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) ou f) du 2.1.1 du présent chapitre :

- l’arrêt et le stationnement autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- la circulation de transports de matières dangereuses, autre que ceux ayant pour origine ou destination l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT,
- la circulation de tout véhicule autre que ceux ayant pour origine ou destination l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT,

2) sur les tènements d’assiette des projets nouveaux correspondants aux a) ou b) du 2.1.1. du présent chapitre :

- l’arrêt et le stationnement de tout véhicule autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- l’usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles ou la pratique du camping,
- tout usage susceptible d’aggraver l’exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

2.3. Conditions d’exploitation r PN

Prescriptions

1) Les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) ou f) du 2.1.1 du présent chapitre devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,

- des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone³, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 2.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte.

Article 3. Dispositions r PE applicables en zone r aux projets sur les biens et activités existants

3.1. Conditions de réalisation r PE

3.1.1. Règles d’urbanisme r PE

Interdictions

Tous les projets, y compris à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf,

- sous réserve de l’absence d’aggravation, pour la population, du risque technologique objet du présent PPRT, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 3 :

- a) les travaux d’entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture,
- b) les reconstructions après sinistre des projets autorisés au 2.1.1 et les réparations après sinistre,
- c) les extensions, créations d’annexes et transformations de bâtiments n’augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, notamment les extensions rendues nécessaires par la mise aux normes du bâti,
- d) les extensions, créations d’annexes et transformations de bâtiments entrant dans les catégories de projets permises par l’article 2.1.1 du présent chapitre,
- e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises par l’article 2.1.1 du présent chapitre ou ne conduisant pas à la présence d’une population plus vulnérable,
- f) les projets ayant pour objet la protection vis-à-vis d’aléas technologiques ou naturels,
- g) les extensions, créations d’annexes et transformations de voiries.

3.1.2. Règles de construction r PE

Prescriptions

1) Les extensions et créations d’annexes des ouvrages correspondant au a ou au e du 2.1.1 du présent chapitre, sauf si elles correspondent aussi au b de l’article 2.1.1 du présent chapitre, doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1 de l’article 2.1.2 du présent chapitre.

³ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

2) Les éléments des projets autorisés par le 3.1.1 du présent chapitre dont l’inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne pour les secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets thermique présent. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par l’étude des dangers du présent PPRT citée dans la notice et consultable en préfecture.

3) Les extensions, créations d’annexes et transformations de voies rentrant dans le cadre du g de l’article 3.1.1 du présent chapitre doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d’alerte, les conditions de sortie des usagers présents sur les voies des zones de types R à b.

3.2. Conditions d’utilisation r PE

Interdictions

Est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l’arrêt et le stationnement sur les voies routières et ferroviaires et espaces ouverts au public,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l’usage antérieur du bien existant,
- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

3.3. Conditions d’exploitation r PE

Prescriptions

1) Les extensions, créations d’annexes et transformations de voies routières et ferroviaires rentrant dans le cadre du g) de l’article 3.1.1 du présent chapitre doivent maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- les dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone⁴, du risque technologique présent, et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d’alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre de l’article 3.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte.

⁴ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

Chapitre V. Dispositions applicables en zone « bleu clair » b

Les dispositions du chapitre I, « préambule » du présent titre II, sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation de la zone b

La zone « bleu clair » **b** correspond dans le présent PPRT à une zone réglementaire soumise à un aléa **thermique** de type **continu** de niveau M dû à la présence d’un danger significatif (dépassement du seuil des effets irréversibles). Le flux thermique reçu est compris entre 3 et 5 kW/m².

La vocation des zones b est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

Article 2. Dispositions b PN applicables en zone b aux projets nouveaux

2.1. Conditions de réalisation b PN

2.1.1. Règles d’urbanisme b PN

Interdictions

Les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdits.

2.1.2. Règles de construction b PN

Prescriptions

1) Les projets de bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d’un effet **thermique** de type **continu** d’intensité de 5 kW/m².

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux porteurs de projets sur demande exprimée auprès de la commune.

2) Les entrées et sorties principales des bâtiments des ERP ne doivent pas être directement exposées aux aléas technologiques.

3) Les voies routières et ferroviaires nouvelles, et leurs raccordements aux voiries existantes, doivent être conçus et réalisés de manière à permettre en cas d’alerte une sortie rapide du périmètre d’exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

2.2. Conditions d’utilisation b PN

Interdictions

Sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés, sont interdits sur le tènement d’assiette d’un projet nouveau, l’usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles ou la pratique du camping.

2.3. Conditions d’exploitation b PN

Prescriptions

- 1) Les voies routières et ferroviaires nouvelles devront comporter des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone⁵, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.
- 2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 2.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte.

⁵ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

Article 3. Dispositions b PE applicables en zone b aux projets sur les biens et activités existants

3.1. Conditions de réalisation b PE

3.1.1. Règles d’urbanisme b PE

Interdictions

Les changements de destination en ERP difficilement évacuables sont interdits.

3.1.2. Règles de construction b PE

Prescriptions

- 1) Les extensions et créations d’annexes des bâtiments doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1) de l’article 2.1.2 du présent chapitre.
- 2) Les extensions, créations d’annexes et transformations de voies doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d’alerte les conditions de sortie de la zone d’exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

3.2. Conditions d’utilisation b PE

Interdictions

Est interdite toute disposition du projet facilitant les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes, extérieures à l’usage antérieur du bien existant.

3.3. Conditions d’exploitation b PE

Prescriptions

- 1) Les extensions, créations d’annexes et transformations de voiries doivent maintenir ou si besoin compléter les dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone⁶ :
 - du risque technologique présent,
 - de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d’alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.
- 2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 3.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte.

⁶ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « b » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

Titre III - Mesures foncières

Chapitre I. Les mesures définies

Article 1. Champ d’application des mesures définies

Les mesures définies dans le présent chapitre concernent exclusivement les biens de nature immobilière, limités aux terrains bâtis, bâtiments ou parties de bâtiment, appartenant à des propriétaires privés ainsi qu’au domaine privé des personnes publiques.

Ne peuvent être visés par ces mesures ni les terrains nus à la date d’approbation de ce PPRT, ni les biens immobiliers appartenant au domaine public de l’État ou d’une collectivité.

Article 2. Expropriation pour cause d’utilité publique

Le présent PPRT ne comporte pas de zone de mise en œuvre possible d’expropriation pour cause d’utilité publique.

Article 3. Instauration du droit de délaissement

Le présent PPRT ne comporte pas de zone d’instauration possible du droit de délaissement.

Chapitre II. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet.

Titre IV - Mesures de protection des populations relatives à l’urbanisation existante en zone de prescriptions

Chapitre I. Préambule

Les dispositions du présent titre s’appliquent aux constructions, ouvrages, installations et voies de communication

- existant à la date d’approbation du PPRT,
- ainsi qu’à ceux réalisés après cette date, et ayant fait l’objet d’une autorisation antérieure à la date d’approbation du PPRT.

Les mesures prescrites sont mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Elles doivent être réalisées dans les délais indiqués, comptés à partir de la date d’approbation du PPRT.

Chapitre II. Dispositions R PP applicables en zone « rouge foncé » R

Pour plus de précisions sur la définition de la zone et sur sa vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir l’article 1 du chapitre correspondant à la zone, dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures R PP relatives à l’aménagement

Sans objet

Article 2. Mesures R PP relatives à l’utilisation

Interdictions

Sont interdits, **à compter de la date d’approbation** du présent PPRT :

a) tous usages de nature à augmenter dans la zone « R » la présence de population, notamment :

- l’arrêt et le stationnement sur les parcelles de la zone pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles,
- l’usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles et la pratique du camping,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l’extérieur des zones « R », sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT).

b) la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

Article 3. Mesures R PP relatives à l’exploitation

Prescriptions

Les voiries piétonnières et routières seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai d’un an** à compter de la date d’approbation du présent PPRT :

- d’une signalisation des interdictions les concernant, formulées à l’article 2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- de dispositifs permanents informant les usagers, avant les entrées dans la zone⁷, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

Dans un délai d’un an à compter de la date d’approbation du présent PPRT, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers de rentrer dans le périmètre d’exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d’exposition au risque en cas d’alerte.

Dans un délai d’un an à compter de la date d’approbation du présent PPRT, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « R » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d’alerte.

⁷ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

Chapitre III. Dispositions r PP applicables en zone « rouge clair » r

Pour plus de précisions sur la définition de la zone et sur sa vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir l’article 1 du chapitre correspondant à la zone, dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures r PP relatives à l’aménagement

Sans objet

Article 2. Mesures r PP relatives à l’utilisation

Interdictions

Sont interdits, **à compter de la date d’approbation** du présent PPRT :

a) tous usages de nature à augmenter dans les zones « R » à « r » la présence de population, notamment :

- l’arrêt et le stationnement sur les parcelles de la zone pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles,
- l’usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles et la pratique du camping,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l’extérieur des zones « R » à « r », sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT).

b) la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l’établissement à l’origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

Article 3. Mesures r PP relatives à l’exploitation

Prescriptions

Les voiries piétonnières et routières seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai d’un an** à compter de la date d’approbation du présent PPRT :

- de signalisation des interdictions les concernant formulées à l’article 2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone⁸, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

⁸ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

Dans un délai d’un an à compter de la date d’approbation du présent PPRT, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers de rentrer dans le périmètre d’exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d’exposition au risque en cas d’alerte.

Dans un délai d’un an à compter de la date d’approbation du présent PPRT, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « r » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d’alerte.

Chapitre IV. Dispositions b PP applicables en zone « bleu clair » b

Pour plus de précisions sur la définition des zones et sur leur vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir l’article 1 du chapitre correspondant à la zone, dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures b PP relatives à l’aménagement

Sans objet

Article 2. Mesures b PP relatives à l’utilisation

Interdictions

Sont interdits, **à compter de la date d’approbation** du présent PPRT :

- l’usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles et la pratique du camping,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l’extérieur des zones « R » à « r », sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT).

Article 3. Mesures b PP relatives à l’exploitation

Prescriptions

Les voiries piétonnières et routières seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai d’un an** à compter de la date d’approbation du présent PPRT :

- de signalisation des interdictions les concernant formulées à l’article 2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone⁹, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

Dans un délai d’un an à compter de la date d’approbation du présent PPRT, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers de rentrer dans le périmètre d’exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d’exposition au risque en cas d’alerte.

Dans un délai d’un an à compter de la date d’approbation du présent PPRT, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « b » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d’alerte.

⁹ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l’entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l’entrée et à la sortie du périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

Titre V - Servitudes instaurées par l’article L515-37 du code de l’environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense

Il n’existe pas, dans les zones R, r et b du présent PPRT, d’autres servitudes d’utilité publique instaurées par l’article L515-37 du code de l’environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 30 NOV. 2017

Lionel BEFFRE

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'établissement **SIGMA ALDRICH**

Commune de
Saint-Quentin-Fallavier

Dossier d'approbation

novembre 2017

C - Recommandations

Table des matières

I. Introduction.....	4
II. Recommandations de protection des populations relatives aux projets.....	5
II.1. Dispositions recommandées aux projets en zones « rouge foncé » R et « rouge clair » r de maîtrise de l'urbanisation future.....	5
II.2. Dispositions recommandées aux projets en zones « bleu clair » b de maîtrise de l'urbanisation future	5
III. Recommandations de protection des populations relatives aux biens existants.....	6
III.1. Dispositions recommandées en zones de prescription sur l'urbanisation existante « rouge foncé » R et « rouge clair » r.....	6
III.2. Dispositions recommandées en zones de prescription sur l'urbanisation existante « bleu clair » b.....	6

Fiches conseils

Fiche n°1 : Présentation du bâti

Fiche n°2 : Thermique continu d'intensité comprise entre 3 et 5 kW/m²

Fiche n°3 : Thermique continu d'intensité comprise entre 5 et 8 kW/m²

I. Introduction

Le présent cahier de recommandations s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques contient des mesures permettant de compléter l'action des interdictions et prescriptions formulées dans le règlement.

La mise en œuvre des recommandations du présent cahier ne dépend que du seul choix des propriétaires ou gestionnaires des biens concernés, contrairement à celle obligatoire des mesures définies par le règlement.

Ces recommandations s'ajoutent aux mesures prescrites par le règlement dans les zones réglementaires « R », « r » et « b ».

Elles sont présentées en distinguant celles qui portent sur des projets situés en zones de maîtrise de l'urbanisation future et celles qui portent sur l'urbanisation existante en zones de prescription.

II. Recommandations de protection des populations relatives aux projets

II.1. Dispositions recommandées aux projets en zones « rouge foncé » R et « rouge clair » r de maîtrise de l'urbanisation future

II.1.1. Recommandations relatives à la réduction de la vulnérabilité du bâti

Il est recommandé, dans le cadre des projets nouveaux et des interventions sur les biens existants que permet d'autoriser le titre II du règlement du présent PPRT dans les zones « R » et « r », de rechercher et de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'y être intégrées en complément de celles prescrites par le règlement pour réduire la vulnérabilité au risque technologique présent.

II.2. Dispositions recommandées aux projets en zones « bleu clair » b de maîtrise de l'urbanisation future

II.2.1. Recommandations relatives à la réduction de la vulnérabilité du bâti

Il est recommandé, dans le cadre des projets nouveaux et des interventions sur les biens existants que permet d'autoriser le titre II du règlement du présent PPRT dans les zones « b », de rechercher et de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'y être intégrées en complément de celles prescrites par le règlement pour réduire la vulnérabilité au risque technologique présent.

II.2.2. Recommandations relatives à l'utilisation

Sur les voies existantes ou créées dans le cadre des projets que le titre II du règlement du présent PPRT permet d'autoriser dans les zones de type « b », il est recommandé :

- aux autorités compétentes en matière de pouvoir de police des voies publiques :
 - de **ne pas créer de stationnements** excédant les besoins de biens présents dans le périmètre exposé aux risques,
 - d'**interdire** l'arrêt et le stationnement des transports de matières dangereuses,
- aux autorités compétentes en matière de réglementation des itinéraires de transport de matière dangereuse, de **limiter la circulation** de transports de matières dangereuses à celle ayant pour origine ou destination des riverains de la voie,

notamment en faisant mettre en place les éventuelles signalisations adéquates.

III. Recommandations de protection des populations relatives aux biens existants

III.1. Dispositions recommandées en zones de prescription sur l'urbanisation existante « rouge foncé » R et « rouge clair » r

III.1.1. Recommandations relatives à l'utilisation

a) Sur les voiries routières existantes dans les zones « R » et « r » à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé :

- aux autorités compétentes en matière de pouvoir de police des voies publiques, **d'interdire** sur les voies de desserte la circulation de véhicules autres que ceux ayant pour origine ou destination des riverains de la voie,
- aux autorités compétentes en matière de réglementation des itinéraires de transport de matière dangereuse, **d'interdire** les transports de matières dangereuses autres que ceux ayant pour origine ou destination des riverains de la voie.

notamment en faisant mettre en place les éventuelles signalisations adéquates.

b) Sur les voiries routières existantes en zones « R » et « r » à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé aux autorités compétentes en matière de pouvoir de police des voies publiques **d'interdire** l'arrêt et le stationnement des transports de matières dangereuses, notamment en faisant mettre en place les éventuelles signalisations adéquates.

c) Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police respectifs du maire et du préfet, il est recommandé de **ne pas autoriser** de manifestations temporaires sur les terrains nus à l'intérieur des zones « R » et « r ».

III.1.2. Recommandations relatives à l'exploitation

Il est recommandé aux gestionnaires des voiries existantes dans les zones de type « R » et « r » à la date d'approbation du présent PPRT, de rechercher et, dans la mesure du possible compte-tenu de leurs moyens, de mettre en œuvre des dispositions propres à assurer des conditions de fluidité :

- évitant une présence inutilement prolongée des véhicules circulant dans les zones de type « R » et « r »,
- permettant en cas d'alerte une évacuation rapide des véhicules hors du périmètre d'exposition aux risques.

III.2. Dispositions recommandées en zones de prescription sur l'urbanisation existante « bleu clair » b

III.2.1. Recommandations relatives à l'utilisation

a) Sur les voiries routières existantes en zones « b » à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé aux autorités compétentes en matière de pouvoir de police des voies publiques **d'interdire** l'arrêt et le stationnement des transports de matières dangereuses, notamment en faisant mettre en place les éventuelles signalisations adéquates.

b) Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police respectifs du maire et du préfet, il est recommandé de **ne pas autoriser** de manifestations temporaires sur les terrains nus à l'intérieur des zones « b ».

III.2.2. Recommandations relatives à l'exploitation

Il est recommandé aux gestionnaires des voiries existantes dans les zones « b » à la date d'approbation du présent PPRT, de rechercher et, dans la mesure du possible compte-tenu de leurs moyens, de mettre en œuvre des dispositions propres à assurer des conditions de fluidité :

- évitant une présence inutilement prolongée des véhicules circulant dans le périmètre d'exposition aux risques,
- permettant en cas d'alerte une évacuation rapide des véhicules hors du périmètre d'exposition aux risques.

Des fiches numérotées ont été éditées. Elles sont destinées à vous apporter

- une information sur le risque particulier auquel vous pouvez être exposé,
- des indications sur les travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser dans le but de protéger les personnes.

Voici une table de correspondance entre le type d'effet et le numéro de fiche :

Effet	Détail	Fiche N°
	Présentation du bâti	1
Thermique	Thermique continu 3 à 5 kW/m ²	2
	Thermique continu 5 à 8 kW/m ²	3
	Thermique transitoire 600 à 1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	4
	Thermique transitoire 1000 à 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	5
Surpression	Surpression 20 à 50 mbar	6
	Surpression 50 à 140 mbar	7
	Surpression 140 à 200 mbar	8
Toxique	Toutes intensités	9
Combiné	Thermique transitoire combiné à surpression	10

FICHE N°1

Présentation du bâti

Cette fiche a pour but de vous informer sur les différents éléments du bâti qu'il peut être nécessaire de renforcer pour assurer la protection des personnes face à un risque technologique.

Quels sont les risques auxquels je peux être soumis ?

A proximité d'un site industriel à risques, et malgré les efforts de réduction du risque à la source, la population peut être exposée à différents phénomènes.

Trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par des installations industrielles :

- Les effets thermiques, liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible,
- Les effets de surpression qui résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion,
- Les effets toxiques provenant d'une fuite sur une installation ou du dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

L'intensité des effets est variable, principalement en fonction de la nature et de la quantité des produits en cause, et de la distance à la source des effets. C'est pourquoi, les effets font l'objet d'un découpage en fonction de leur classe d'intensité.

Comment s'en protéger ?

A l'intérieur d'une maison individuelle, la **protection des personnes** est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

Renforcer le bâti, c'est augmenter la protection des personnes.

C'est pourquoi, en fonction du type d'effet dont il est nécessaire de se protéger, des travaux relatifs à certains éléments du bâti doivent être entrepris.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Dans la suite de cette fiche, vous trouverez une définition sommaire des différents éléments du bâti qui peuvent être concernés par des travaux.

Les fiches spécifiques à chaque type et classe d'intensité d'effet font le plus souvent référence à ces éléments.

La dernière page présente un tableau indiquant les numéros des fiches correspondant aux effets référencés. L'une des fiches correspond à une combinaison d'effets.



Plan de Prévention des Risques Technologiques

Fiches conseils - PPRT de l'Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE



Laboratoire Régional
des Ponts et Chaussées
d'Angers

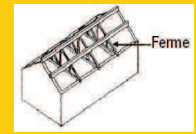
Description des éléments du bâti pouvant être concernés par des travaux de renforcement

La **couverture** est à distinguer de la **toiture**.

La **toiture** est un élément d'ouvrage à faible pente, en béton, bois ou acier (toiture terrasse ou végétalisée) recouvert d'un écran imperméable. La toiture peut bénéficier d'une **protection mécanique lourde** par chape ciment ou dalles sur plots, ou plus **légère** de type bac acier.

La **couverture** est un ouvrage en pente nécessitant une ossature support : la **charpente**. La couverture peut être classique et constituée de petits éléments non combustibles comme les tuiles ou les ardoises, ou de grands éléments tels les panneaux translucides ou en fibrociment, ou les tôles métalliques.

Charpente traditionnelle :



- 1 - couverture tuiles
- 2 - couverture ardoises
- 3 - couverture translucide
- 4 - toiture terrasse
- 5 - toiture végétalisée

Croûle photo INERIS

Menuiseries extérieures : elles désignent l'ensemble des matériaux qui forment les portes, fenêtres, baies, vérandas, ainsi que les dispositifs d'occultation et de contrevents (volets, persiennes, jalousies, etc).

Fenêtres, baies et vérandas sont constituées de **châssis** et de **vitrages**.

D'une façon générale, les **châssis** des menuiseries sont en bois, en PVC ou en aluminium.

Les **portes** sont généralement en bois et/ou avec un habillage PVC ou métal. On y trouve souvent un isolant pour le confort thermique, et une plaque d'acier pour la protection mécanique. Les portes peuvent comporter un élément vitré.

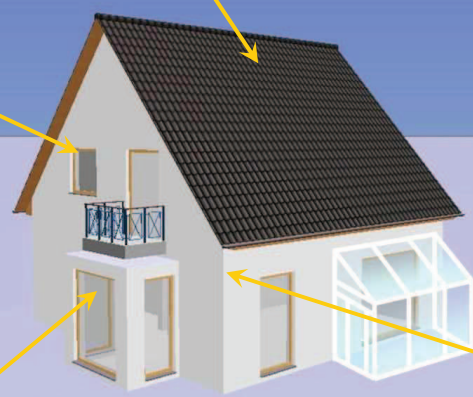
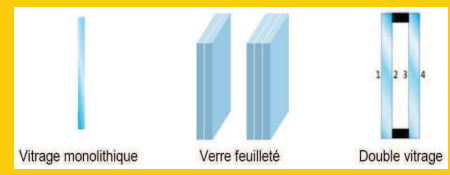


Image LRRC Angers

Les types de **vitrages** les plus courants sont :

- le simple vitrage, ou vitrage monolithique,
- le verre feuilleté composé d'au moins deux vitrages simples collés entre eux par une ou plusieurs feuilles en matière plastique,
- le double ou triple vitrage, composés respectivement de deux ou trois vitrages simples séparés par une lame d'air ou de gaz (argon principalement) pour augmenter ses performances isolantes.



La **façade** est généralement une association de parois translucides et de parois opaques.

Ces dernières sont le plus souvent constituées de béton ou d'éléments de béton, de terre cuite, de béton cellulaire, de pierre manufacturée ou naturelle, de pierre de taille et moellons équarris, de tous types de terres et de torchis. On parle alors de **parois opaques lourdes**.

Ces matériaux bruts peuvent être revêtus sur leur face extérieure soit d'un enduit dérivé du ciment, soit d'un parement rapporté, type bardage.

Outre ces matériaux lourds, il existe des procédés légers à ossature bois, avec parement bois ou panneaux minces en béton ou en pierre ; ce sont les **parois opaques légères**.

Enfin, ces murs ou parois opaques sont accompagnés d'une couche de finition intérieure à base de plâtre ou de chaux.

Depuis une trentaine d'années, une ou plusieurs couches d'isolant sont intercalées entre la maçonnerie et la couche intérieure. Les matériaux isolants les plus courants sont le polystyrène expansé et la laine de verre.

Pouvez vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?

Les tableaux de l'annexe D du « Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes » fournissent des estimations économiques très détaillées par catégorie d'élément du bâti (valeur janvier 2008), pour des travaux de mise en protection des bâtiments de type maison individuelle.



Plan de Prévention des Risques Technologiques

Fiches conseils - PPRt de l'Isère

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les documents suivants :

Caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face à un phénomène dangereux technologique thermique. EFECTIS-LNE- Juillet 2008

Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes. EFECTIS-LNE- Juillet 2008

Sites internet : www.effectis.com
www.lne.fr

FICHE N°2

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque thermique continu d'intensité comprise entre 3 et 5 kW/m²**

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser. Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Qu'est-ce qu'un phénomène thermique continu ?

Un **phénomène thermique** est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit **continu** lorsqu'il est d'une durée supérieure à deux minutes (exemple : feu de matériaux solides stockés dans un entrepôt).

Quels en sont les effets ?

Un phénomène thermique continu peut provoquer :

- Des coups de chaleur et des brûlures sur les personnes,
- La dégradation et une inflammation des matériaux qui constituent le bâtiment.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre l'effet thermique continu est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

Renforcer le bâti, c'est avant tout augmenter la protection des personnes.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le **comportement** d'un bâtiment soumis à un effet thermique continu dépend

- Des caractéristiques de l'agression thermique,
- Des caractéristiques du bâti.

Dans une approche simplifiée de la mise en protection des personnes par le bâti, il faut considérer que toutes les faces du bâti sont à protéger vis à vis du niveau de flux maximum de la classe d'intensité considérée : ici 5 kW/m².

Les **parois opaques lourdes** peuvent nécessiter des travaux de type augmentation de l'épaisseur du mur existant, augmentation ou remplacement de l'isolation de la paroi, ou encore réalisation d'un écran thermique. Dans le cas de **parois opaques légères**, des renforcements peuvent également être envisagés.

Le **toit** peut voir son isolation remplacée, renforcée ou mise en place si elle est inexistante, dans le cas de combles aménagés.

Les **menuiseries extérieures** peuvent également faire l'objet de travaux de renforcements, tant pour les éléments vitrés que pour les châssis ou éléments opaques.

Enfin, les **éléments singuliers** situés sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (bouche d'aération, climatisation, etc.) peuvent nécessiter des adaptations.

En outre, les matériaux extérieurs doivent respecter des règles minimales de **non propagation du feu**.



Laboratoire Régional
des Ponts et Chaussées
d'Angers

Protection des personnes contre l'effet thermique continu 3 à 5 kW/m²

Si les combles sont aménagés, ou que la **couverture** donne directement sur un local avec des personnes, les épaisseurs minimales d'isolant sont de 10 cm de polyuréthane, de laine de verre ou de laine de roche.
 Dans le cas de combles non aménagés, une charpente bois sans isolation ne nécessite pas de travaux.
 Concernant les **toitures-terrasses** sans protection mécanique, une épaisseur minimale de 10 cm de polyuréthane, de laine de verre ou de laine de roche, est suffisante.
 Avec une protection mécanique telle qu'une chape ciment ou un bac acier, l'isolation minimale nécessaire est de :

- 3 cm de polyuréthane,
- ou 5 cm de laine de verre,
- ou 6 cm de laine de verre.

Il peut être nécessaire de faire appel à un bureau d'études pour étudier le cas de protections particulières.
 La non inflammation du revêtement d'étanchéité doit être vérifiée.

Exigences en terme de non propagation du feu :

Les matériaux extérieurs doivent être classés au moins C-s2 ; d0 ou M2 (classement conventionnel ou marquage CE [Euroclasse] ou classement M).
 Les matériaux doivent avoir une température de dégradation supérieure à 200°C.

Menuiseries extérieures :

Les **éléments translucides** en matériaux combustibles (polycarbonate, polypropylène, etc.) sont proscrits.

La majorité des **éléments verriers** sont susceptibles de résister mécaniquement à un rayonnement thermique de 5 kW/m². Il faut cependant remplacer le simple vitrage par un double vitrage.

Les **châssis** des menuiseries doivent être suffisamment résistants pour éviter que leur dégradation ne puisse entraîner la chute des vitrages.

Un châssis PVC est à remplacer par un châssis bois, aluminium, inox ou acier.

Selon la nature du ou des matériaux constituant la **porte**, différentes épaisseurs minimales sont à considérer :

Nature de la porte	Épaisseur minimale
Bois seul ou avec parement métal ou PVC	6 cm
Habillage bois (1 cm) + isolant (polyuréthane, laine de verre ou laine de roche)	5 cm
Métal sans isolant	Par nature insuffisante, à remplacer
Métal +isolant polyuréthane	3 cm
Métal +isolant laine de roche	5 cm
Métal +isolant laine de verre	6 cm
PVC isolée ou non	Par nature insuffisante, à remplacer



Ces performances s'appliquent pour le cas de portes avec une surface vitrée inférieure à 30% de la surface totale de la porte, comme pour les surfaces vitrées vis-à-vis des murs.

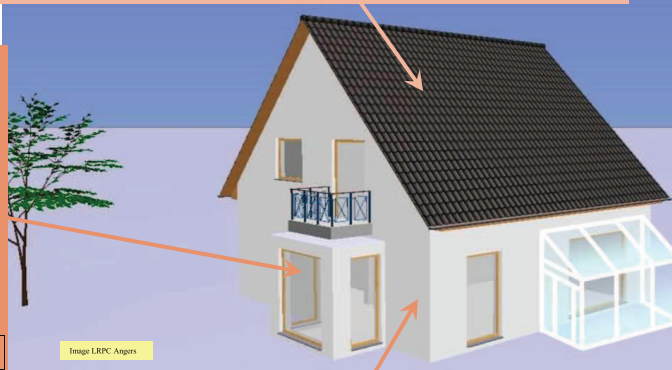


Image LRPC Angers

Parois opaques lourdes : En fonction du matériau de l'enveloppe extérieure, de son épaisseur, de la nature et de l'épaisseur du matériau isolant, la valeur du flux d'énergie thermique acceptable varie.
 Ainsi, pour un flux maximal jusqu'à 5 kW/m², les épaisseurs minimales de parois sont données dans le tableau ci-contre :

Nature du mur	Nature de l'isolant		
	sans	Plâtre 1 cm	Autre**
Pierre naturelle	60 cm	50 cm	20 cm
Brique pleine ou perforée	Insuffisant*	Insuffisant*	12 cm
Brique creuse	Insuffisant*	Insuffisant*	15 cm
Bloc de terre cuite	20 cm	20 cm	15 cm
Bloc de béton plein/perforé et banché	Insuffisant*	Insuffisant*	20 cm
Bloc de béton creux	Insuffisant*	Insuffisant*	20 cm
Bloc de béton cellulaire	15 cm	15 cm	5 cm

Parois opaques légères : En fonction du matériau de revêtement, et de la nature du matériau isolant, l'épaisseur minimale de l'âme isolante est donnée dans le tableau ci-contre :

Nature du revêtement	Nature de l'isolant		
	polystyrène	polyuréthane	Laine de verre / de roche
Métal, pierre, ciment	proscrit	3 cm	5 cm
Bois	4 cm	4 cm	4 cm
Plastique	proscrit	3 cm	5 cm

Les éléments singuliers à traiter sont les suivants :

- Calfeutrement des traversées de câbles et de fluides en façade,
- Utilisation de grilles métalliques pour les bouches de ventilation ou d'aération.

A noter qu'il n'y a pas de restriction concernant les équipements **d'occultation des baies** (store extérieur, volet, etc).

* insuffisant au regard des épaisseurs de parois communément mises en œuvre.

** avec les isolants suivants, accompagnés d'une plaque de plâtre d'au moins 1 cm d'épaisseur : 4 cm de polystyrène, ou 4 cm de laine de verre ou de laine de roche.

Dans le cas où l'effet thermique est combiné avec un effet de surpression, consulter la fiche N°10.

Pouvez vous me donner un ordre de grandeur des coûts que ces travaux peuvent représenter ?

Les tableaux de l'annexe D du « Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes » fournissent des estimations économiques très détaillées par catégorie d'élément du bâti (valeur janvier 2008), pour des travaux de mise en protection des bâtiments de type maison individuelle.



Plan de Prévention des Risques Technologiques

Fiches conseils - PPRT de l'Isère

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les documents suivants :

Caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face à un phénomène dangereux technologique thermique. EFECTIS-LNE- Juillet 2008

Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes. EFECTIS-LNE- Juillet 2008

Sites internet : www.efectis.com
www.lne.fr

FICHE N°3

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un **risque thermique continu d'intensité comprise entre 5 et 8 kW/m²**

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser. Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Qu'est-ce qu'un phénomène thermique continu ?

Un **phénomène thermique** est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit **continu** lorsqu'il est d'une durée supérieure à deux minutes (exemple : feu de matériaux solides stockés dans un entrepôt).

Quels en sont les effets ?

Un phénomène thermique continu peut provoquer :

- Des coups de chaleur et des brûlures sur les personnes,
- La dégradation et une inflammation des matériaux qui constituent le bâtiment.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre l'effet thermique continu est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

Renforcer le bâti, c'est avant tout augmenter la protection des personnes.

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le **comportement** d'un bâtiment soumis à un effet thermique continu dépend

- Des caractéristiques de l'agression thermique,
- Des caractéristiques du bâti.

Dans une approche simplifiée de la mise en protection des personnes par le bâti, il faut considérer que toutes les faces du bâti sont à protéger vis à vis du niveau de flux maximum de la classe d'intensité considérée : ici 8 kW/m².

Les **parois opaques lourdes** peuvent nécessiter des travaux de type augmentation de l'épaisseur du mur existant, augmentation ou remplacement de l'isolation de la paroi, ou encore réalisation d'un écran thermique. Dans le cas de **parois opaques légères**, des renforcements peuvent également être envisagés.

Le **toit** peut voir son isolation remplacée, renforcée ou mise en place si elle est inexistante, dans le cas de combles aménagés.

Les **menuiseries extérieures** peuvent également faire l'objet de travaux de renforcements, tant pour les éléments vitrés que pour les châssis ou éléments opaques.

Enfin, les **éléments singuliers** situés sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (bouche d'aération, climatisation, etc.) peuvent nécessiter des adaptations.

En outre, les matériaux extérieurs doivent respecter des règles minimales de **non propagation du feu**.



Laboratoire Régional
des Ponts et Chaussées
d'Angers

Protection des personnes contre l'effet thermique continu 5 à 8 kW/m²

Si les combles sont aménagés, ou que la **couverture** donne directement sur un local avec des personnes, les épaisseurs minimales d'isolant sont de 10 cm de laine de verre ou de laine de roche.
 Dans le cas de combles non aménagés, une charpente bois sans isolation ne nécessite pas de travaux.
 Concernant les **toitures-terrasses** sans protection mécanique, une épaisseur minimale de 10 cm de laine de verre ou de laine de roche, est suffisante.
 Avec une protection mécanique telle qu'une chape ciment ou un bac acier, l'isolation minimale nécessaire est de 8 cm de laine de verre ou laine de roche.
 Il peut être nécessaire de faire appel à un bureau d'études pour étudier le cas de protections particulières.
 La non inflammation du revêtement d'étanchéité doit être vérifiée.

Exigences en terme de non propagation du feu :

Les matériaux extérieurs doivent être classés au moins B-s1 ; d0 ou M1 (classement conventionnel ou marquage CE [Euroclasse] ou classement M).
 Les matériaux doivent avoir une température de dégradation supérieure à 280°C.

Menuiseries extérieures :

Les **éléments translucides** en matériaux combustibles (polycarbonate, polypropylène, etc.) sont proscrits.

La majorité des **éléments verriers** sont susceptibles de résister mécaniquement à un rayonnement thermique de 8 kW/m². Il faut cependant remplacer le simple vitrage par un double vitrage.

Les **châssis** des menuiseries doivent être suffisamment résistants pour éviter que leur dégradation ne puisse entraîner la chute des vitrages.
 Un châssis PVC ou aluminium est à remplacer par un châssis bois, inox ou acier.

Selon la nature du ou des matériaux constituant la **porte**, différentes épaisseurs minimales sont à considérer :

Nature de la porte	Épaisseur minimale
Bois seul ou avec parement métal ou PVC	Par nature insuffisante, à remplacer
PVC isolée ou non	
Métal sans isolant	
Habillage bois (1 cm) + isolant (laine de verre ou laine de roche)	6 cm
Métal +isolant laine de roche	8 cm
Métal +isolant laine de verre	8 cm



Ces performances s'appliquent pour le cas de portes avec une surface vitrée inférieure à 30% de la surface totale de la porte, comme pour les surfaces vitrées vis-à-vis des murs.

Parois opaques lourdes : En fonction du matériau de l'enveloppe extérieure, de son épaisseur, de la nature et de l'épaisseur du matériau isolant, la valeur du flux d'énergie thermique acceptable varie.
 Ainsi, pour un flux maximal jusqu'à 8 kW/m², les épaisseurs minimales de parois sont données dans le tableau ci-contre :

Nature du mur	Nature de l'isolant			
	sans	Plâtre 1 cm	PSE**	LDV**
Pierre naturelle	80 cm	70 cm	20 cm	20 cm
Brique pleine ou perforée	Insuffisant*	Insuffisant*	34 cm	9 cm
Brique creuse	Insuffisant*	Insuffisant*	25 cm	15 cm
Bloc de terre cuite	25 cm	22 cm	15 cm	15 cm
Bloc de béton plein/perforé et banché	Insuffisant*	Insuffisant*	Insuffisant*	20 cm
Bloc de béton creux	Insuffisant*	Insuffisant*	28 cm	20 cm
Bloc de béton cellulaire	20 cm	20 cm	10 cm	5 cm

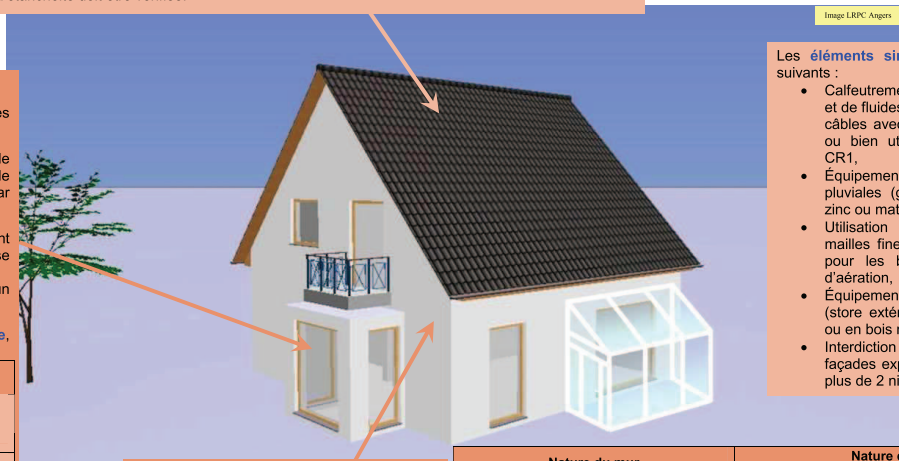
Parois opaques légères : En fonction du matériau de revêtement, et de la nature du matériau isolant, l'épaisseur minimale de l'âme isolante est donnée dans le tableau ci-contre :

Nature du revêtement	Nature de l'isolant	
	polystyrène ou polyuréthane	Laine de verre / de roche
Métal, pierre, ciment	proscrit	8 cm
Bois	proscrit	4 cm

* insuffisant au regard des épaisseurs de parois communément mises en œuvre.

** Avec les isolants suivants de 4 cm d'épaisseur, accompagnés d'une plaque de plâtre d'au moins 1 cm d'épaisseur : PSE = polystyrène expansé, LDV = laine de verre.

Dans le cas où l'effet thermique est combiné avec un effet de surpression, consulter la fiche N°10.



Les éléments singuliers à traiter sont les suivants :

- Calfeutrement des traversées de câbles et de fluides en façade, et capotage des câbles avec des matériaux classés A2 ou bien utilisation de câbles classés CR1.
- Équipements d'évacuation des eaux pluviales (gouttières, descentes...) en zinc ou matériaux classés A1.
- Utilisation de grilles métalliques à mailles fines (facteur de trous < 50%) pour les bouches de ventilation ou d'aération.
- Équipements d'occultation des baies (store extérieur, volet, etc) métalliques ou en bois massif.
- Interdiction de balcons et terrasses en façades exposées pour un bâtiment de plus de 2 niveaux.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 30 NOV. 2017

Lionel BEFFRE

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement SIGMA-ALDRICH

Commune de
Saint-Quentin-Fallavier

dossier d'approbation

Note d'aide à l'utilisation du PPRT

La présente note définit un cheminement de consultation du PPRT permettant de connaître les règles et recommandations relatives aux cas suivants :

- réalisation d'un projet nouveau (règles PN)
- réalisation d'un projet sur un bien ou une activité existant (règles PE)
- propriété, exploitation ou utilisation d'un bien ou d'une activité existant au moment de l'approbation du PPRT (règles PP).

Dans la présente note, sont qualifiés de « projet » :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existants au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet ;
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions existantes au moment de la date du projet ;
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions existants au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet ;
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre ou non.

Les projets relevant des cas 1 et 2 sont dénommés « projets nouveaux ».

Les projets relevant des cas 3, 4, 5 et 6 sont dénommés « projets sur les biens et activités existants ».

Cas 1 : vous avez l'intention de réaliser un projet nouveau

- 1) consultez le plan de zonage réglementaire (pièce A) pour y identifier les zones de ce plan correspondant à la localisation prévue de votre projet (par exemple, zones r1 et b2).
- 2) lisez dans le règlement (pièce B) le chapitre I « préambule » du titre II « réglementation de projets », puis l'article 2 des chapitres du titre II relatifs à chacune des zones identifiées. Les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation à respecter sont rattachées à la zone concernée par son nom suivi des lettres PN (pour Projets Nouveaux), par exemple r PN, b PN.
- 3) des fiches-conseils (pièce C) constituent une aide à la mise en œuvre de certaines des mesures imposées par le règlement

Cas 2 : vous avez l'intention de réaliser un projet sur un bien ou une activité existant au moment du projet

- 1) consultez le plan de zonage réglementaire (pièce A) pour y identifier les zones de ce plan correspondant à la localisation prévue de votre projet (par exemple, zones r1 et b2).
- 2) lisez dans le règlement (pièce B) le chapitre I « préambule » du titre II « réglementation de projets », puis l'article 3 des chapitres du titre II relatifs à chacune des zones identifiées. Les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation à respecter sont rattachées à la zone concernée par son nom suivi des lettres PE (pour Projets sur Existant), par exemple r PE, b PE.
- 3) lisez dans le cahier de recommandations (pièce C) les recommandations relatives aux projets.
- 4) des fiches-conseils (pièce C) constituent une aide à la mise en œuvre de certaines des mesures imposées par le règlement ou recommandées par le cahier de recommandations.

Cas 3 : vous possédez, exploitez ou utilisez un bien ou une activité existant au moment de l'approbation du PPRT

- 1) consultez le plan de zonage réglementaire (pièce A) pour y identifier les zones de ce plan correspondant à la localisation de votre bien (par exemple, zones r1 et b2).
- 2) lisez dans le règlement (pièce B) l'introduction du titre IV « mesures de protection des populations », puis les chapitres du titre IV relatifs à chacune des zones identifiées. Les mesures d'aménagement, d'utilisation et d'exploitation à mettre en œuvre sont rattachées à la zone concernée par son nom suivi des lettres PP (pour Protection des Populations), par exemple r PP, b PP.
- 3) lisez dans le cahier de recommandations (pièce C) les dispositions recommandées pour les biens existants dans chacune des zones identifiées
- 4) des fiches-conseils (pièce C) constituent une aide à la mise en œuvre de certaines des mesures imposées par le règlement ou recommandées par le cahier de recommandations.



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 30 NOV. 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Lionel Beffre", written over a horizontal line.

Lionel BEFFRE

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'établissement **SIGMA ALDRICH**

Commune de
Saint-Quentin-Fallavier

Dossier d'approbation

novembre 2017

*Notice d'accompagnement du plan
et ses annexes
(au titre du R515-43 du code de l'environnement)*

Table des matières

Introduction : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire.....	7
1 Le contexte territorial.....	12
1.1 <i>La présentation de l’établissement et la nature des risques.....</i>	<i>12</i>
1.1.1 L’établissement.....	12
1.1.2 Les risques.....	12
1.2 <i>Le contexte actuel de la prévention des risques.....</i>	<i>13</i>
1.3 <i>L’état de la gestion des risques sur le territoire.....</i>	<i>13</i>
1.3.1 Les mesures actuelles de l’urbanisation.....	13
1.3.2 L’information de la commune en matière de risques technologiques.....	13
1.3.3 L’information de la population en matière de risques technologiques.....	14
1.4 <i>Le contexte géographique, communal et intercommunal.....</i>	<i>14</i>
1.4.1 La situation géographique.....	14
1.4.2 L’intercommunalité présente.....	14
1.4.3 Les documents d’urbanisme existants.....	14
1.4.3.1 Schéma de cohérence territoriale (SCoT).....	14
1.4.3.2 Document de planification d’urbanisme.....	14
1.4.4 Les autres risques au droit du site industriel.....	15
2 La justification et le dimensionnement du PPRT.....	16
2.1 <i>La procédure de prescription.....</i>	<i>16</i>
2.2 <i>La construction du périmètre d’étude et du périmètre d’exposition aux risques.....</i>	<i>17</i>
2.2.1 L’identification et la caractérisation des phénomènes dangereux.....	17
2.2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents.....	17
2.2.3 Le périmètre d’étude.....	17
2.2.4 Le périmètre d’exposition aux risques.....	18
2.2.5 Les écarts entre les deux périmètres.....	18
2.3 <i>L’information des acquéreurs et locataires dans le périmètre d’étude.....</i>	<i>18</i>
3 Les modes de participation à l’élaboration du PPRT.....	19
3.1 <i>L’arrêté préfectoral de prescription.....</i>	<i>19</i>
3.2 <i>Les modalités d’association et leur déroulement.....</i>	<i>19</i>
3.2.1 Les modalités d’association.....	19
3.2.2 L’association pour le PPRT.....	19
3.3 <i>Les modalités de concertation et leur déroulement.....</i>	<i>20</i>
3.3.1 Les modalités de concertation.....	20
3.3.2 La concertation pour le PPRT.....	21
3.3.3 Bilan de la concertation.....	21
3.4 <i>Les consultations réglementaires des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi du site (CSS).....</i>	<i>22</i>
3.4.1 Consultation des POA.....	22
3.4.2 Consultation de la CSS.....	22
4 Les études techniques du PPRT.....	23
4.1 <i>Les cartes d’aléas.....</i>	<i>23</i>
4.1.1 Rappels sur la caractérisation des aléas.....	23
4.1.2 Les cartes des aléas du PPRT.....	24
4.1.2.1 Cartographie.....	24
4.1.2.2 Cinétique.....	24

4.1.3 Effets toxiques.....	24
4.1.4 Effets thermiques.....	24
4.1.5 Effets de surpression.....	24
4.1.6 Synthèse des aléas, tous types d’effets confondus.....	25
4.2 Les cartes des enjeux.....	25
4.3 Le zonage brut.....	30
4.3.1 Définition de la zone grisée du PPRT.....	30
4.3.2 Transcription des aléas en principe de zones réglementaires.....	30
4.3.2.1 Combinaison des aléas.....	31
4.3.3 Intégration des caractéristiques des phénomènes dangereux.....	32
4.3.4 Les secteurs de mesures foncières possibles.....	32
4.3.5 La carte de zonage brut du PPRT.....	32
4.4 Les investigations complémentaires.....	33
4.4.1 Objectifs.....	33
5 La stratégie du PPRT.....	34
5.1 Les orientations principales.....	34
5.1.1 Règles applicables.....	34
5.1.2 Mesures foncières.....	34
5.1.3 Mesures relatives à l’urbanisme.....	35
5.1.4 Mesures sur le bâti futur.....	36
5.1.5 Mesures sur le bâti existant.....	36
5.1.6 Mesures de protection et de sauvegarde des populations.....	36
5.2 Les choix réalisés, les secteurs à spécificités pour le PPRT.....	37
5.2.1 Mesures foncières.....	37
5.2.2 Mesures particulières à la zone « r ».....	37
5.2.3 Mesures particulières communes aux zones « r » et « b ».....	37
6 L’élaboration du projet de PPRT.....	38
6.1 Le plan de zonage réglementaire.....	38
6.1.1 Modalités de regroupement pour le zonage réglementaire.....	38
6.1.2 La description des zones réglementaires.....	38
6.1.2.1 La zone grisée « G ».....	38
6.1.2.2 La zone « rouge foncé » R.....	38
6.1.2.3 La zone « rouge clair » r.....	38
6.1.2.4 Les zones « bleu foncé » B.....	39
6.1.2.5 Les zones « bleu clair » b.....	39
6.2 Le règlement.....	39
6.2.1 Présentation.....	39
6.2.2 La division en 5 titres.....	39
6.2.3 La qualification des projets.....	40
6.2.4 Règles spécifiques.....	41
6.3 Les recommandations.....	45
6.3.1 Recommandations de protection des populations relatives aux projets.....	45
6.3.1.1 Recommandations relatives aux constructions.....	45
6.3.1.2 Recommandations relatives aux voiries.....	45
6.3.2 Recommandations de protection des populations relatives aux biens existants.....	45
6.3.2.1 Recommandations applicables aux terrains nus.....	45
6.3.2.2 Recommandations applicables aux voiries.....	46
6.4 Le choix de l’ordre de priorité des mesures foncières.....	46

Index des figures

Figure 1 : Processus d'élaboration d'un PPRT	11
Figure 2 : Les cinq classes de l'échelle de probabilité	23
Figure 3 : Carte des aléas tous effets confondus	25
Figure 4 : Plan de situation générale du site	27
Figure 5 : Infrastructures de transports et ouvrages d'intérêt	28
Figure 6 : Superposition de l'aléa thermique et des enjeux	29
Figure 7 : Carte de zonage brut 1ère étape	31
Figure 8 : Carte de zonage brut	33

Index des tableaux

Tableau 1 : Chronologie des études de dangers	13
Tableau 2 : Réunions des Personnes et Organismes Associées	20
Tableau 3 : Mise à disposition des documents de concertation	21
Tableau 4 : Définition des niveaux d'aléas	23
Tableau 5 : Principes de traduction des aléas en zonage réglementaire applicable à l'urbanisation future	30
Tableau 6 : Transcription des aléas en type de zone réglementaire dans le cas du PPRT de SIGMA ALDRICH	31
Tableau 7 : Principales règles du règlement du PPRT et justifications	42

Liste des annexes

- Annexe 1 : Arrêtés préfectoraux de prescription et de prorogation du délai d’élaboration
- Annexe 2 : Cartes des aléas : tous effets confondus
- Annexe 3 : Carte du zonage brut
- Annexe 4 : Glossaire

Introduction : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire

La réglementation sur les risques technologiques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers,...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de dangers, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s’appliquent à ces établissements.

Les installations classées qui présentent les plus forts potentiels sont classées Seveso seuil haut (SSH) selon la directive européenne. Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon 4 volets :

- la maîtrise des risques à la source,
- la maîtrise de l’urbanisation autour des établissements concernés,
- la maîtrise des secours,
- l’information et la concertation du public.

1) La maîtrise des risques à la source

L’exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude des dangers (EDD) et un système de gestion de la sécurité (SGS).

C’est une des étapes primordiales de la démarche.

L’étude des dangers est un des piliers du dispositif. Elle est réalisée par l’exploitant et sous sa responsabilité. Elle est examinée par l’inspection des installations classées. Sur proposition de celle-ci et à la demande du préfet, elle peut être expertisée par un organisme tiers.

Dans le cadre de l’examen de l’étude des dangers, une appréciation du niveau de maîtrise des risques est réalisée par l’inspection des installations classées, en s’appuyant notamment sur l’arrêté ministériel encadrant les établissements Seveso seuil haut (SSH) ainsi que sur la circulaire dite « MMR » (pour mesures de maîtrise des risques), en date du 29 septembre 2005, reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l’appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Une matrice et des règles d’amélioration et d’acceptabilité sont en particulier définies. Elles permettent :

- d’une part, de statuer sur l’acceptabilité du site par rapport à son environnement humain soumis aux aléas,
- d’autre part, à l’exploitant, de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisationnelles de maîtrise des risques à mettre en place.

Cependant, le risque nul n’existant pas, un accident majeur est toujours susceptible de se produire.

2) La maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), servitudes d'utilité publique (SUP)...Toutefois, ces dispositifs ne s'imposent qu'aux constructions futures autour des sites à risques.

Aussi, la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels dites Seveso seuil haut (anciennement dénommées avec servitudes) et aux stockages souterrains de gaz.

Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ils donnent aussi la possibilité de résorber les situations difficiles héritées du passé, pour les établissements existants à la date de parution de la loi.

3) La maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur via le plan d'opération interne (POI) et le plan particulier d'intervention (PPI), celui-ci étant déclenché à l'initiative du Préfet.

4) L'information et la concertation du public

Le développement d'une culture du risque partagée par le public autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques.

Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs :

- les commissions de suivi de site (CSS), qui ont remplacé les comités locaux d'information et de concertation (CLIC), constituent des lieux de discussions et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics (État et collectivités), les associations locales, les riverains, les salariés.
- des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles) peuvent compléter ce dispositif. Le SPPPY de la région grenobloise a été mis en place en 2011.

En parallèle, les préfets ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ainsi que les maires via le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit également informer les populations riveraines ; des plaquettes d'information sur les risques majeurs comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public. En Rhône-Alpes, une telle campagne a été réalisée en 2013. Une nouvelle campagne sera réalisée en 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La loi du 30 juillet 2003 impose l’élaboration d’un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso seuil haut.

Après modification par la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013, elle a conduit à la rédaction suivante de l’article L515-15 du Code de l’Environnement en ce sens :

« L’État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d’accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l’article L515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu.

L’État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue à l’article L515-36 postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d’exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l’intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »

Ces plans, approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique, permettent principalement de délimiter des secteurs à l’intérieur desquels :

- des **mesures d’expropriation** peuvent être déclarées d’utilité publique par l’État, au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, en cas de risque important d’accident à cinétique rapide, présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- un **droit de délaissement** est instauré, pour cause de risque important d’accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,
- des **interdictions** peuvent être formulées ou des **obligations** peuvent être imposées aux projets d’urbanisation future ou aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- des **recommandations** peuvent également être faites sur le même sujet.

Le financement, des mesures foncières d’expropriation et de délaissement à l’extérieur du site, ainsi que des éventuelles mesures techniques supplémentaires de maîtrise des risques sur le site industriel, sera défini par convention entre :

- l’État,
- les exploitants des installations à l’origine du risque,
- et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu’ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan.

Les modalités de financement des mesures foncières sont définies par les articles L515-19-1 et L515-19-2 du code de l’environnement.

La mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques est défini dans les articles R515-39 à R515-50 du code de l’environnement, ainsi que dans la circulaire du 10 mai 2010 précitée.

Conformément à l'article R515-41 du code de l'environnement, les documents constituant le PPRT sont les pièces suivantes :

- trois documents, obligatoirement présents :
 - des **documents graphiques**,
 - un **règlement**,
 - des **recommandations** visant à renforcer la protection des populations.
- des documents optionnels, si les besoins de la procédure ont conduit à leur élaboration :
 - des « **mesures supplémentaires** » de maîtrise des risques, avec la description de la nature et des coûts associés,
 - une **estimation du coût** des mesures foncières (expropriation, délaissement), **globale** et **forfaitaire** : son objet est de permettre de juger de l'économie générale du projet et non de fixer les montants de chacune des acquisitions, qui relèvent de procédures spécifiques ultérieures,
 - un **ordre de priorité** retenu pour les différentes mesures prévues par le plan.

Le déroulement général du processus d'élaboration d'un PPRT, précisant en particulier le positionnement de l'enquête publique prévue à l'article L515-22 du code de l'environnement dans ce processus, est fourni page suivante (figure 1).

Le PPRT peut être révisé, ou modifié suivant une procédure simplifiée, dans les conditions définies par l'article L515-22-1 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

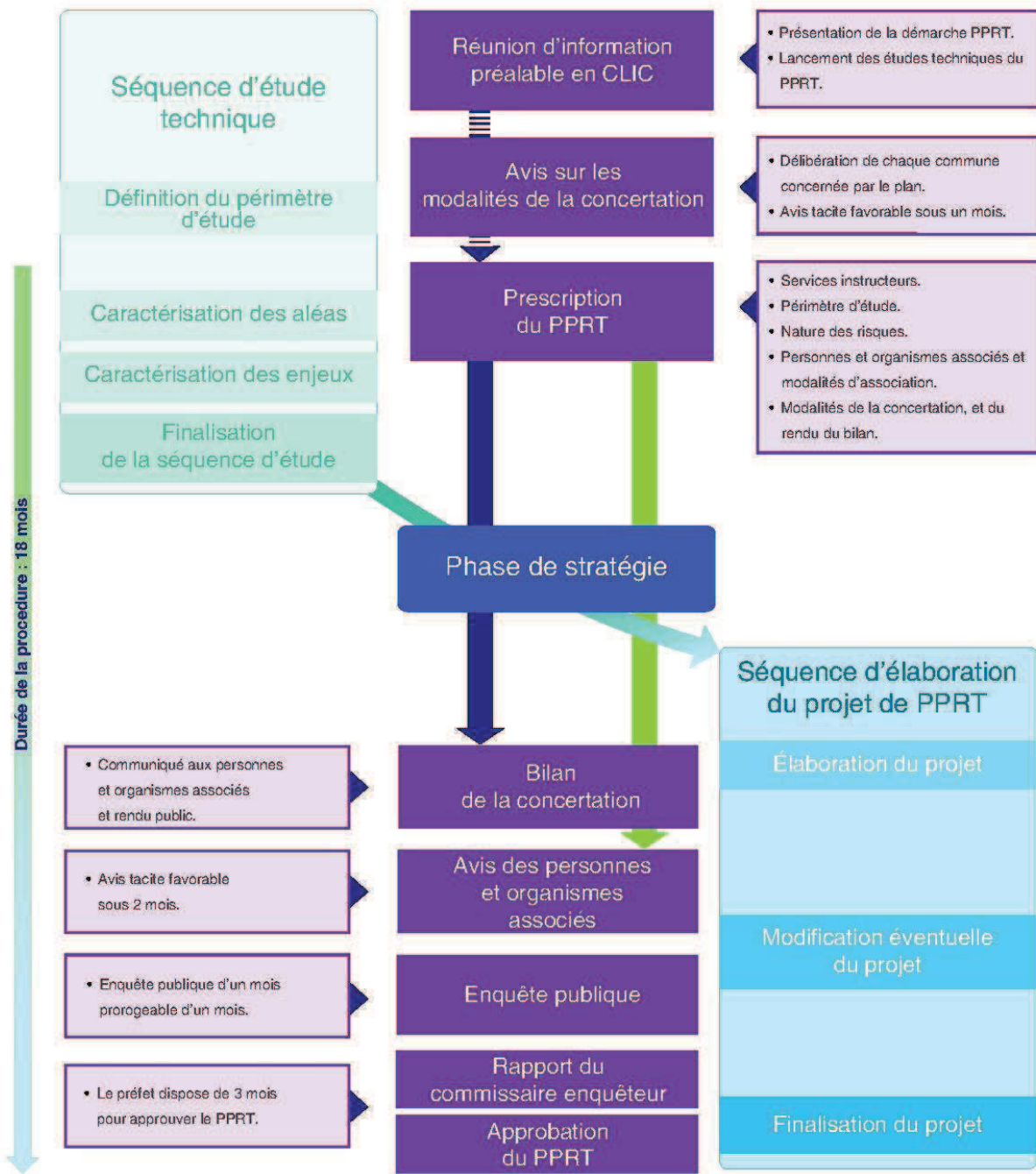
La notice du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La présente notice a pour objet de présenter les mesures prévues dans le dossier de PPRT et leur justification au regard des dispositions de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Cette notice accompagne le dossier de PPRT conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement.

Élaboration des PPRT

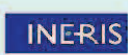
Procédure administrative et démarche d’élaboration





Légende

- III ▶ Préconcertation
- ▶ Concertation
- ➔ Association
- Démarche d'élaboration
- Procédure administrative



Septembre 2007

Figure 1 : Processus d’élaboration d’un PPRT

1 Le contexte territorial

1.1 La présentation de l’établissement et la nature des risques

1.1.1 *L’établissement*

La société SIGMA ALDRICH est une filiale du groupe allemand MERCK depuis le 1^{er} janvier 2016.

Elle exploite sur son site de Saint Quentin-Fallavier depuis 1993 un entrepôt de stockage.

Le site réalise une activité d’entreposage sur une superficie d’environ 7 000 m² : produits chimiques et biochimiques, et petits matériels de laboratoire. Ces produits et matériels se présentent sous forme de petits conditionnements. L’entrepôt regroupe 80 000 références différentes de substances et préparations chimiques. Aucun reconditionnement de stockage vrac en produits individuels n’est effectué sur le site.

L’entreprise comporte un effectif d’environ 180 salariés ; on pourra noter la présence simultanée de personnes extérieures (livraison, vente des produits). Une cantine est présente sur le site de l’activité. Il n’y a pas de logement de fonction.

L’établissement fonctionne 5 jours sur 7, de 7 heures à 19 heures30 pour la logistique. Le site est gardienné et/ou surveillé.

Cet établissement est classé Seveso Seuil Haut (SSH) au titre de l’application de la règle du cumul des substances ou préparations classées très toxiques, toxiques ou particulières.

Le décret 2014-285 du 3 mars 2014 participe à la transposition, en droit français, de la directive européenne du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite SEVESO III). Ce décret a modifié la nomenclature des installations classées en intégrant les rubriques dites « 4000 » ou « SEVESO III », le classement des substances dangereuses au sein de ces rubriques se faisant au regard de leurs propriétés physico-chimiques et de leurs fiches de données de sécurité.

La nouvelle directive dite SEVESO III ne modifie pas le classement Seveso seuil haut de l’établissement et est donc sans effet sur la démarche du PPRT.

1.1.2 Les risques

Les produits entreposés sont essentiellement des réactifs chimiques et biochimiques dans de petits conditionnement, les plus importants étant de l’ordre d’un kilogramme / un litre de produit. Les principaux risques associés à ces produits sont ainsi :

- les substances inflammables,
- les substances toxiques et très toxiques,
- les produits corrosifs / acides / bases,
- les produits hydro-réactifs.

Les phénomènes dangereux correspondant à ces stockages génèrent exclusivement des effets thermiques.

1.2 Le contexte actuel de la prévention des risques

Le tableau ci-dessous récapitule la chronologie de remise et d’examen de l’étude de dangers (une seule pour l’établissement) en liaison avec le PPRT.

Secteur	Remise	Compléments	Clôture	Date et référence de l’arrêté préfectoral clôturant l’étude de dangers
Établissement	Juin 2006	7 avril 2007 et 7 mai 2007	09/03/09	N°2009-04534 du 5 juin 2009
	EDD de Novembre 2011 remise le 19 janvier 2012 (révision quinquennale)	1er juillet 2015	27/05/16	N°DDPP-ENV-2016-07-19 du 25 juillet 2016

Tableau 1 : Chronologie des études de dangers

Conformément à l’arrêté préfectoral complémentaire n°2009-04534 du 5 juin 2009, la société SIGMA ALDRICH a remis, le 19 janvier 2012, la révision n°1 de son étude des dangers relative à son entrepôt de stockage de produits chimiques et biochimiques situé sur la commune de Saint Quentin Fallavier.

Après instruction par l’inspection des installations classées de cette révision quinquennale, le phénomène dangereux et les distances restent inchangés par rapport à ceux définis lors de l’étude de juin 2006. En conséquence, les aléas existants définis dans le cadre du PPRT de St Quentin Fallavier dont l’élaboration a été prescrite par l’arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 sont inchangés.

L’établissement dispose par ailleurs d’un plan d’organisation interne (POI) à jour et régulièrement testé ; il a été mis à jour en dernier lieu en mars 2017. Il doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l’établissement. Le dernier exercice a eu lieu le 20 mai 2016.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l’extérieur de l’emprise clôturée de l’établissement, un plan particulier d’intervention (PPI) doit être élaboré par la préfecture. Sa mise en œuvre est de la compétence du Préfet.

1.3 L’état de la gestion des risques sur le territoire

1.3.1 Les mesures actuelles de l’urbanisation

Les aléas technologiques générés par l’établissement SIGMA ALDRICH ont fait l’objet d’un porter à connaissance à la commune de Saint-Quentin-Fallavier. Ces aléas doivent être pris en compte dans la délivrance des autorisations d’urbanisme au titre de l’article R111-2 du code de l’urbanisme.

1.3.2 L’information de la commune en matière de risques technologiques

Pendant l’élaboration du PPRT, un porter à connaissance (PAC) relatif aux risques technologiques générés par SIGMA ALDRICH a été adressé à la commune le 29 mars 2013 en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l’urbanisation autour des installations classées.

Le PPRT, une fois approuvé, a pour vocation à se substituer à ce dispositif et à être annexé en tant que servitude d’utilité publique au document de planification de l’urbanisme de la commune de Saint Quentin Fallavier.

1.3.3 L’information de la population en matière de risques technologiques

Une campagne d’information préventive du public riverain des installations industrielles à risques (Seveso seuil haut) s’est déroulée en région Rhône-Alpes en 2013. Elle a consisté en :

- plusieurs réunions publiques
- la distribution d’une plaquette spécifique dans les boîtes aux lettres des riverains,
- des conférences-débats dans certains lycées et collèges,
- la publication de supports divers : dossier d’information, CD-rom, triptyque pédagogique, affichette, support magnétique,
- une exposition itinérante.

1.4 Le contexte géographique, communal et intercommunal

Le présent article rend compte du contexte existant lors de l’élaboration du PPRT.

1.4.1 La situation géographique

La commune de Saint-Quentin-Fallavier se situe dans le Nord Isère, entre Lyon et Bourgoin-Jallieu, à proximité de l’autoroute A43 Lyon/ Grenoble/Chambéry.

Le territoire affecté par le périmètre d’exposition d’étude du PPRT concerne une partie restreinte du parc international d’activités de « Chesnes Tharabie », en limite ouest de celui-ci. Le parc international d’activités de Chesnes Tharabie est le principal pôle économique du Nord-Isère.

1.4.2 L’intercommunalité présente

La commune de Saint-Quentin-Fallavier est incluse dans le périmètre de la communauté d’agglomération des portes de l’Isère (CAPI) qui comporte 22 communes.

1.4.3 Les documents d’urbanisme existants

1.4.3.1 Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune dépend du SCoT Nord Isère approuvé le 19 décembre 2012.

1.4.3.2 Document de planification d’urbanisme

La commune de Saint-Quentin-Fallavier dispose d’un plan local d’urbanisme (PLU) approuvé le 17 juin 2011. La dernière modification opposable du PLU date du 28 septembre 2015. La révision du plan local d’urbanisme (PLU) prescrite le 15/01/2015 est en cours : elle vise la transformation de la ZPPAUP en AVAP, l’AVAP conserve les mêmes limites que la ZPPAUP, elles couvrent très légèrement le périmètre du PPRT au nord-est mais ne présente aucun enjeu pour le PPRT.

1.4.4 Les autres risques au droit du site industriel

Risques naturels

L'établissement à l'origine du risque technologique est concerné par le risque sismique, au vu de la réglementation en vigueur (décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et arrêté ministériel du 4 octobre 2010). La commune est classée en zone de sismicité moyenne (3).

Au vu du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la « Bourbre Moyenne », approuvé le 14 janvier 2008, le site industriel est en dehors des zones réglementées.

Au vu de la carte des aléas enjeux risques naturels de 1994 élaborée par le service Restauration des Terrains de Montagne, le site industriel est en dehors des zones d'aléas naturels.

2 La justification et le dimensionnement du PPRT

L’introduction du présent document rappelle le contexte réglementaire du PPRT.

Le PPRT, par les mesures qu’il prescrit, tant sur l’existant que sur le futur, réglemente les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d’aléas générés.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d’utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre en application de l’article L132-2 du code de l’urbanisme ; il est annexé aux plans locaux d’urbanisme et aux cartes communales, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du même code.

2.1 La procédure de prescription

Le PPRT est élaboré par une équipe projet composée d’agents de la Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) d’Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction départementale des territoires (DDT) de l’Isère.

La démarche suivie pour aboutir à la prescription du PPRT peut être schématisée au travers des principales étapes suivantes :

1. Premier examen par l’inspection des installations classées de l’étude de dangers élaborée par l’exploitant (ou des études de dangers, potentiellement de plusieurs exploitants en fonction des PPRT), et demandes éventuelles de compléments et/ou de tierce-expertises, dans le cas de points spécifiques et/ou non couverts par une réglementation.

Cet examen est réalisé au regard,

- des exigences de l’arrêté ministériel du 26 mai 2014¹ relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l’environnement.
 - en application de l’arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l’évaluation et à la prise en compte de la probabilité d’occurrence, de la cinétique, de l’intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et de leurs circulaires d’application.
2. Compléments d’étude remis par l’exploitant, en réponse aux demandes de l’inspection des installations classées,
 3. Examen final de l’étude de dangers avec notamment prescription éventuelle des demandes techniques résiduelles,
 4. Détermination du périmètre d’étude et réalisation de la cartographie des aléas,
 5. Consultation de la Commission de suivi de site (CSS), précédemment Comité local d’information et de concertation (CLIC), prévue autour de chaque site Seveso seuil haut ou d’un groupe de sites proches, notamment sur les résultats des évaluations des études de dangers et la proposition du périmètre d’étude en résultant.

¹l’arrêté du 26 mai 2014 a remplacé l’arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d’installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) soumis à autorisation qui a été abrogé le 1^{er} juin 2014 et remplacé le même jour par l’arrêté ministériel sus-nommé.

Pour le PPRT de Saint Quentin Fallavier, cette consultation a été réalisé le 5 décembre 2008. Un point a été réalisé lors de la CSS du 19 octobre 2016, présentant entre autres la révision quinquennale de l’étude de dangers, sans impact sur le périmètre. L’avis de la CSS a été demandé lors de la réunion du 7 juillet 2017 (voir ci-après)

6. Prescription de l’élaboration du PPRT par arrêté préfectoral.

Pour le PPRT de Saint Quentin Fallavier, l’élaboration du PPRT a été prescrite par arrêté préfectoral du 7 juillet 2009.

2.2 La construction du périmètre d’étude et du périmètre d’exposition aux risques

2.2.1 L’identification et la caractérisation des phénomènes dangereux

L’étude de dangers réalisée sous la responsabilité de l’exploitant, est un pilier de base du dispositif de maîtrise des risques.

Fondée sur les résultats des analyses de risques, elle permet, notamment en vue de l’élaboration du PPRT, d’identifier puis de caractériser, les phénomènes dangereux générés par le site. Pour ceux dont les effets une fois dimensionnés font apparaître un impact sur les personnes en dehors des limites de l’établissement, une caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité est réalisée, en application de l’arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Pour le PPRT de Saint Quentin Fallavier, les phénomènes dangereux identifiés et caractérisés sont uniquement des phénomènes thermiques.

2.2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents

La méthodologie mise en œuvre pour l’élaboration des PPRT permet l’exclusion de certains phénomènes dangereux dans des conditions fixées par des circulaires ministérielles.

La circulaire du 10 mai 2010, qui a abrogé d’autres textes plus spécifiques, permet de ne pas prendre en compte certains initiateurs et par là même, certains phénomènes pour la définition du périmètre PPRT.

Pour le PPRT de Saint Quentin Fallavier, cette circulaire n’a pas été utilisée pour exclure des phénomènes.

2.2.3 Le périmètre d’étude

Le périmètre d’étude fait partie des données de base du PPRT et figure dans l’arrêté préfectoral de prescription de ce dernier et ce conformément aux articles R515-39 à R515-50 du code de l’environnement fixant les règles d’élaboration du PPRT.

Au plan pratique, le périmètre d’étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus, lors de la prescription de son élaboration, en application de la règle fixée par la circulaire du 10 mai 2010 précitée.

Le périmètre d’étude du plan est représenté sur la carte figurant à l’annexe du présent rapport, en annexe de l’arrêté préfectoral qui a prescrit l’élaboration du PPRT.

Pour le PPRT de Saint Quentin Fallavier, le périmètre d’étude concerne uniquement la commune de Saint Quentin Fallavier.

2.2.4 Le périmètre d’exposition aux risques

Il correspond au périmètre défini après mise en place des ultimes mesures de maîtrise des risques. De manière générale, le périmètre d’exposition aux risques englobe le périmètre réglementé c’est-à-dire celui à l’intérieur duquel des prescriptions sont édictées, augmenté des zones où des recommandations sont proposées.

2.2.5 Les écarts entre les deux périmètres

Un écart peut être présent entre le périmètre d’étude et le périmètre d’exposition aux risques, si des mesures complémentaires ou supplémentaires ont été mises en place par l’exploitant, ou si des évolutions d’exploitation ont eu lieu entre la prescription et l’élaboration du PPRT, le périmètre d’exposition aux risques devant, dans tous les cas être inclus dans le périmètre d’étude.

Pour le PPRT de Saint Quentin Fallavier, le périmètre d’étude et le périmètre d’exposition aux risques sont identiques. Il concerne au final, après mise en œuvre de la totalité des mesures complémentaires prescrites au sein de l’établissement SIGMA ALDRICH, une surface quasi-rectangulaire, en accord avec la forme du bâtiment de stockage, d’une distance maximale de 40 m.

2.3 L’information des acquéreurs et locataires dans le périmètre d’étude

La prescription du PPRT entraîne l’obligation d’information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R125-23 à R125-27 du code de l’environnement. Cette dernière doit être réalisée dans le périmètre d’étude annexé à l’arrêté de prescription (voir annexes).

Après approbation du PPRT, le périmètre d’exposition aux risques défini ci-dessus devient celui à l’intérieur duquel l’information des acquéreurs et locataires est poursuivie.

3 Les modes de participation à l’élaboration du PPRT

3.1 L’arrêté préfectoral de prescription

L’arrêté du préfet qui prescrit l’élaboration du PPRT détermine, outre le périmètre d’étude du plan, la nature des risques et les services instructeurs chargés de la procédure :

- la liste des personnes et organismes associés (POA) définie conformément aux dispositions de l’article L515-22 du code de l’environnement,
- les modalités de leur association à l’élaboration du projet,
- les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Les textes prévoient également que le bilan de la concertation soit communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l’arrêté détermine.

Les dispositions correspondantes de l’arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 (joint en annexe) avaient été soumises préalablement à l’avis du conseil municipal de la commune de Saint-Quentin-Fallavier.

Le conseil municipal de Saint-Quentin-Fallavier n’a pas émis d’avis dans les délais prescrits.

3.2 Les modalités d’association et leur déroulement

3.2.1 Les modalités d’association

Conformément à l’article R515-40 du code de l’environnement, l’arrêté prescrivant l’élaboration du PPRT comportait la « *liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l’article L515-22 du code de l’environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet.* »

Ainsi, en règle générale, les exploitants des installations à l’origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s’appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d’urbanisme et dont le périmètre d’intervention est couvert en tout ou partie par le plan, ainsi que le Comité local d’information et de concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral en application de l’article L125-2 du code de l’environnement et devenu la Commission de suivi des sites (CSS), sont notamment associés à l’élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

L’arrêté préfectoral de prescription du PPRT précise les modalités des réunions des Personnes et Organismes Associés (POA).

3.2.2 L’association pour le PPRT

Dans le cadre du PPRT de Saint Quentin Fallavier pour l’établissement SIGMA ALDRICH, ont été associés :

- la société SIGMA ALDRICH,
- le maire de la commune de Saint Quentin Fallavier ou son représentant élu,

- le président de la communauté d’agglomération Porte de l’Isère ou son représentant élu,
- monsieur SADIN, riverain de la commune de Saint Quentin Fallavier, représentant la Commission de Suivi de Site «Nord Isère » (anciennement CLIC) via son représentant,
- le président du Conseil Départemental de l’Isère ou son représentant élu,
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant élu.

Trois réunions des personnes et organismes associés ont été organisées, selon les dates et ordres du jour ci après.

Identification	Ordre du jour
1 ^{ère} réunion	<ul style="list-style-type: none"> • Processus d’élaboration • Modalités d’association – concertation • Présentation des installations TOTAL et SIGMA ALDRICH • Périmètres d’études • Cartes des aléas • Recensement des enjeux • Calendrier des travaux à venir
2 ^{ème} réunion	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des aléas et des enjeux • Premier bilan de la concertation • Présentation des éléments de porter à connaissance • Calendrier des travaux à venir
3 ^{ème} réunion	<ul style="list-style-type: none"> • Rappels sur les PPRT : législation et réglementation, objectifs de protection des populations, gouvernance, procédure administrative d’élaboration, principes réglementaires • Information concernant les contraintes liées à la sureté sur la mise à disposition et la communication des éléments • Rappels du contexte lié aux établissements : établissements concernés, arrêtés préfectoraux de prescription et prorogations, périmètres d’étude, réunions des POA précédentes (5 juillet et 30 novembre 2011) • Séquence d’étude technique • Étapes à venir : élaboration du projet, règlement, calendrier prévisionnel.
	<ul style="list-style-type: none"> • Questions diverses

Tableau 2 : Réunions des Personnes et Organismes Associées

Il convient de noter que les réunions des POA ont été organisées en regroupant à la fois :

- les POA pour le PPRT de Saint Quentin Fallavier pour l’établissement SIGMA ALDRICH,
- les POA pour le PPRT de Saint Quentin Fallavier pour l’établissement TOTAL.

Une consultation réglementaire des POA est réalisée (Cf. Chapitre 3.4).

3.3 Les modalités de concertation et leur déroulement

3.3.1 Les modalités de concertation

L’article L515-22 du code de l’environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l’élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l’article L300-2 du code de l’urbanisme. Pendant toute la durée de l’élaboration du projet, il s’agit de mettre en place une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

L’arrêté préfectoral de prescription du PPRT précise les modalités des réunions des Personnes et Organismes Associés.

3.3.2 La concertation pour le PPRT

Les modalités retenues dans cet arrêté étaient les suivantes :

- mise à disposition du public des documents d’élaboration du projet de PPRT en mairie de Saint Quentin Fallavier et sur le site internet de la préfecture de l’Isère. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet de la région Auvergne-Rhône-Alpes (www.clicrhonealpes.com) ;

Nota : début décembre 2015, ce site a dû être fermé afin d’éviter de mettre à disposition des informations potentiellement sensibles, pouvant faciliter la commission d’actes de malveillance dans les établissements Seveso. En septembre 2016, la réouverture de ce site, prenant en compte ce contexte a été réalisée, des mesures étant prises pour respecter l’instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d’informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d’actes de malveillance dans les établissements Seveso ;

- mise en place d’un registre dans la commune de Saint Quentin Fallavier pour recueillir les observations du public, avec mise à disposition de l’adresse électronique de la commune de Saint Quentin Fallavier pour recueillir les observations du public ;
- organisation d’une réunion publique d’information sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;
- communication du bilan de la concertation aux personnes et organismes associés et mise à disposition du public à la préfecture de l’Isère et à la mairie de Saint Quentin Fallavier.

Les documents mis à disposition ont été les suivants :

- l’arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 prescrivant l’élaboration du PPRT et son annexe (cartographie du périmètre),
- les comptes-rendus des réunions d’association et documents associés,
- les comptes-rendus des réunions de commission de suivi de site et documents associés,
- les documents de synthèse ou d’étape présentés en réunions publiques.

La mise à disposition des documents avec le registre dans la commune a été faite de la façon suivante :

Période de mise à disposition	Restitution	Commentaires
Du 15 juillet 2011 au 2 mai 2017	Aucune observation portée sur le registre. Aucun message n’a été adressé par voie électronique à la commune de Saint-Quentin-Fallavier.	Aucun commentaire.

Tableau 3 : Mise à disposition des documents de concertation

Une réunion publique a été organisée dans la commune de Saint Quentin Fallavier le 12 décembre 2016. Elle avait fait l’objet de mesures de publicité (dans le bulletin municipal et par affichage sur panneau à message variable).

3.3.3 Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est l’objet d’une pièce spécifique du dossier d’enquête relatif au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Il est joint au dossier de consultation des personnes et organismes associés préalable à l’enquête publique prévue par les articles L515-22 et R515-43-II du code de l’environnement, de manière à ce que leur avis puisse tenir compte de ce bilan. Ceci implique l’arrêt de la concertation avant cette consultation. Cet arrêt a eu lieu en mai 2017.

Le bilan de la concertation a par ailleurs été rendu public par mise à disposition en mairie de Saint-Quentin-Fallavier et en préfecture de l’Isère.

3.4 Les consultations réglementaires des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi du site (CSS)

Le bilan de la consultation est l’objet d’une pièce spécifique du dossier d’enquête relatif au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

3.4.1 Consultation des POA

En application des articles L515-22 et R515-43-2 du code de l’environnement, le projet de PPRT de l’établissement SIGMA ALDRICH à Saint Quentin Fallavier est soumis pour avis aux personnes et organismes associés (POA) à l’élaboration du PPRT.

Ils ont été saisis par courrier du préfet du **16 mai 2017** accompagné du projet de PPRT version « dossier de consultation des POA et de la CSS ».

Aucune observation particulière n’a été émise sur le projet de PPRT.

La commune de Saint Quentin Fallavier et le Conseil Départemental de l’Isère ont chacun émis un avis favorable sans observation sur le projet de plan.

Les autres POA n’ont pas émis d’avis dans le délai réglementaire de deux mois, leur avis est donc réputé favorable conformément au R515-43 2° du code de l’environnement.

Plus d’informations sur cette consultation sont disponibles dans la pièce du dossier d’enquête intitulée « bilan de la consultation ».

3.4.2 Consultation de la CSS

En application de l’article D125-31 du code de l’environnement, la Commission de Suivi de Site (CSS) est associée à l’élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

En particulier, elle a été informée de l’avancement de la procédure lors des différentes réunions

Elle a été consultée lors de la réunion du 7 juillet 2017 et a émis un avis favorable (cf bilan de la consultation).

4 Les études techniques du PPRT

4.1 Les cartes d’aléas

4.1.1 Rappels sur la caractérisation des aléas

Intensité et type d’effets

L’échelle correspondant aux effets est définie par l’arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les effets pris en compte sont par **intensité** décroissante :

- les effets létaux significatifs,
- les effets létaux,
- les effets irréversibles,
- les effets indirects par bris de vitre (uniquement pour les phénomènes dangereux de surpression).

Les phénomènes dangereux peuvent être thermiques, toxiques et/ou de surpression.

Probabilité

L’échelle de **probabilité** est définie ci-dessous :

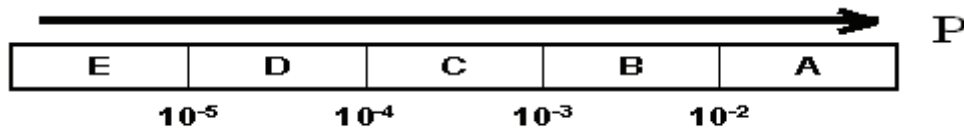


Figure 2 : Les cinq classes de l’échelle de probabilité

Niveau d’aléas

Le **niveau d’aléa** est défini en combinant les intensités avec les probabilités d’occurrence de tous les phénomènes ayant le même effet en un point donné. Sept niveaux d’aléas sont définis :

Niveau maximal d’intensité de l’effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)
Cumul des classes de probabilités d’occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D <D
Niveau d’aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Tableau 4 : Définition des niveaux d’aléas

Cinétique

Par défaut, les phénomènes sont à cinétique **rapide**.

Les phénomènes dangereux à cinétique **lente** sont uniquement ceux pour lesquels une mise à l'abri des populations exposées est possible avant que les effets redoutés ne se manifestent. Des prescriptions particulières de maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de ces zones, définies par une courbe enveloppe autour des effets irréversibles. Elles consistent essentiellement à interdire les établissements recevant du public (ERP) non ou difficilement évacuables.

4.1.2 Les cartes des aléas du PPRT

4.1.2.1 Cartographie

Sauf mention contraire, les études exposées dans la présente partie sont réalisées à partir des aléas définitifs établis en tenant compte de toutes les mesures complémentaires (cf. chapitre 1.2 de la présente notice) prescrites notamment par le(s) arrêté(s) préfectoral (préfectoraux), de clôture des études de dangers notamment.

Une cartographie des aléas est réalisée pour chaque type d'effet (toxique, thermiques et/ou de surpression en fonction des PPRT) dans le cadre du PPRT. Ces cartographies ne sont pas jointes au dossier.

La courbe enveloppe, regroupant l'ensemble des effets (toxique, thermiques et/ou de surpression en fonction des PPRT) permet de définir le périmètre d'exposition aux risques.

La cartographie des aléas a été réalisée par la DREAL à l'aide du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Elle est présentée ci-dessous. Elle est également présentée en annexe, dans un plus grand format en facilitant la lecture.

4.1.2.2 Cinétique

Dans le cas du PPRT de Saint Quentin Fallavier, tous les phénomènes dangereux sont affectés d'une cinétique rapide.

4.1.3 Effets toxiques

Le PPRT de Saint Quentin Fallavier n'est pas soumis à des effets toxiques.

4.1.4 Effets thermiques

Le PPRT de Saint Quentin Fallavier est soumis uniquement à des effets thermiques.

4.1.5 Effets de surpression

Le PPRT de Saint Quentin Fallavier n'est pas soumis à des effets de surpression.

4.1.6 Synthèse des aléas, tous types d’effets confondus

La cartographie des aléas tous effets confondus a été réalisée par la DREAL à l’aide du logiciel SIGALEA développé par l’INERIS pour le compte du ministère en charge de l’environnement.

La cartographie des aléas du PPRT de Saint Quentin Fallavier est présentée ci-dessous sur fond orthophotoplan. Elle est également présentée en annexe sur fond cadastral, dans un plus grand format en facilitant la lecture.



Figure 3 : Carte des aléas tous effets confondus

4.2 Les cartes des enjeux

L'analyse des enjeux a vocation à :

- identifier les éléments d'occupation des sols qui feront l'objet d'une réglementation ;
- constituer l'état des lieux nécessaire à d'éventuelles investigations complémentaires.

La cartographie de synthèse des enjeux consiste à rassembler les données significatives sélectionnées dans les différentes thématiques étudiées. Pour réaliser cette carte, les thématiques suivantes ont été reprises :

- la typologie du bâti (habitat, activité),
- les espaces ouverts,
- les équipements d'intérêt général,
- les infrastructures de transports (voirie routières et ferroviaires).

La superposition des aléas et des enjeux permet de visualiser l'impact direct des aléas sur le territoire et les enjeux qui y sont situés. Les problématiques qui se posent deviennent ainsi très visibles.

Les données utilisées pour établir les fonds de plan cartographiés présentées dans cette analyse sont issues de la Bd Topo de l'IGN (année 2007).

Les données de l'étude des enjeux proviennent :

- du PLU
- de la DDT, servitudes d'utilité publique, observatoire SIG SANO,
- de la DREAL, périmètre d'étude PPRT et aléas.

Les cartes de localisation du site et de superposition des aléas et enjeux sont fournies ci-après.

La qualification de l'urbanisation

Le parc international d'activités de Chesnes, situé sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier dans lequel se situe le périmètre d'études, est le principal pôle économique du Nord-Isère. Cette zone d'activités est la première plateforme logistique de la région Auvergne-Rhône-Alpes, comprenant environ 12 300 emplois sur une superficie de 600 hectares.

Le périmètre d'études est situé en limite ouest de ce parc, dans le secteur dénommé "Chesnes Tharabie".

Sur le périmètre d'études, se trouvent uniquement des bâtiments de l'établissement SIGMA ALDRICH inclus dans la zone grisée.

Le périmètre d'exposition au risque s'étend sur un champ au nord, un terrain nu au sud et le parking d'une activité riveraine à l'Est. Une route de desserte de la zone d'activité traverse le périmètre d'exposition aux risques.

Document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Quentin-Fallavier a été approuvé le 17 juin 2011. Le secteur concerné est classé en zone Ui, destiné à l'accueil d'activités industrielles, de services et de bureaux. Dans ce secteur, sont également autorisées, les constructions à usage d'habitation destinées aux seuls logements de fonction, dans la limite d'un logement (inférieur à 80m² de SHON), et sous réserve d'être intégré à la volumétrie d'un bâtiment de l'activité.

Description des enjeux autour du site de SIGMA ALDRICH

Le site de SIGMA ALDRICH est situé en périphérie de la zone d'activité de Chesnes.

Des bâtiments d'activités sont situés dans son voisinage à l'Est et au Sud Est.

La parcelle au Sud du site est non urbanisée, elle est classée Ui dans le PLU, destinée à l'accueil d'activités industrielles.

Au Nord le site est bordé par un champ classé en zone agricole dans le PLU.

A l'Ouest, une zone naturelle est présente, séparée du site par une voie ferrée.

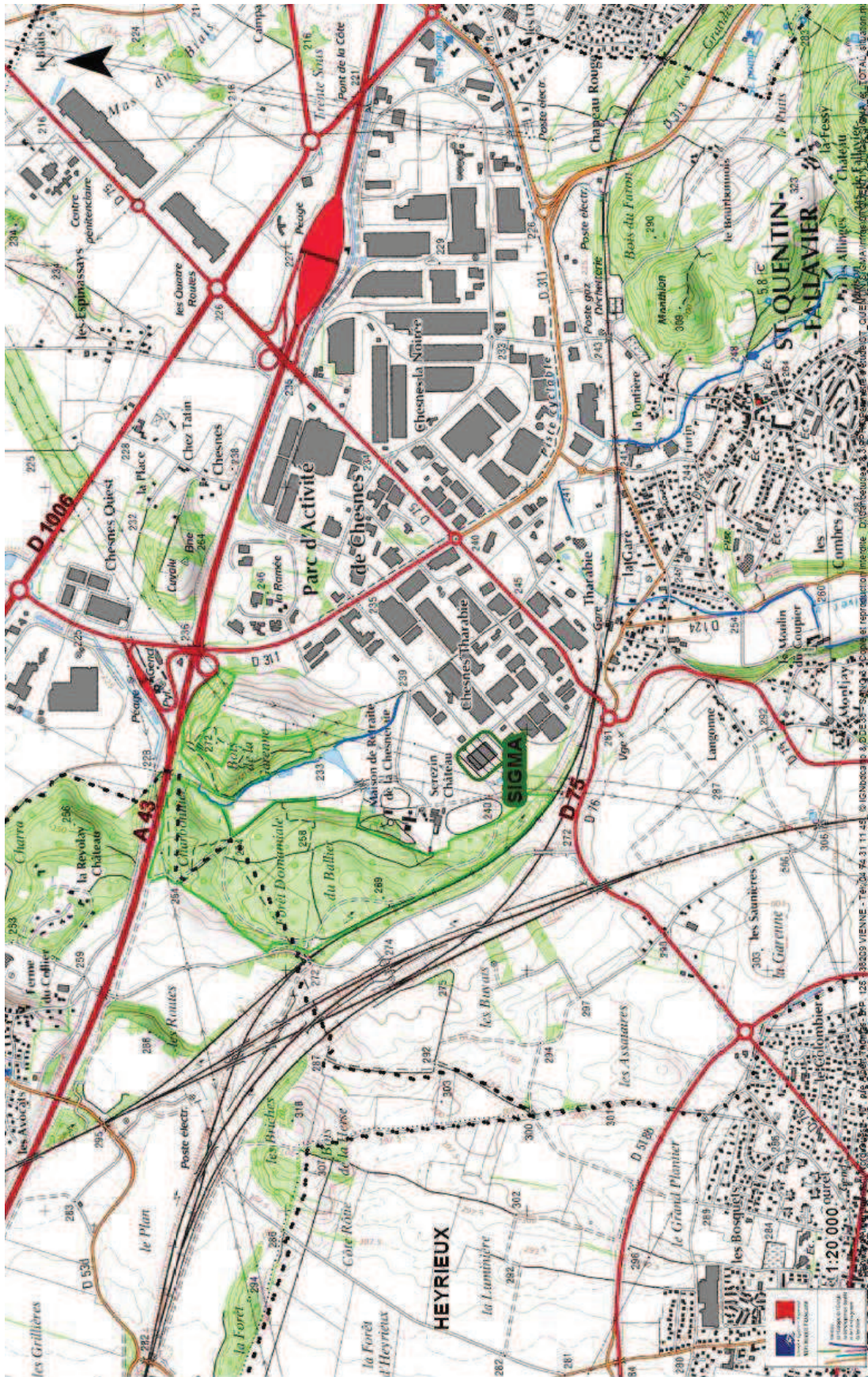


Figure 4 : Plan de situation générale du site

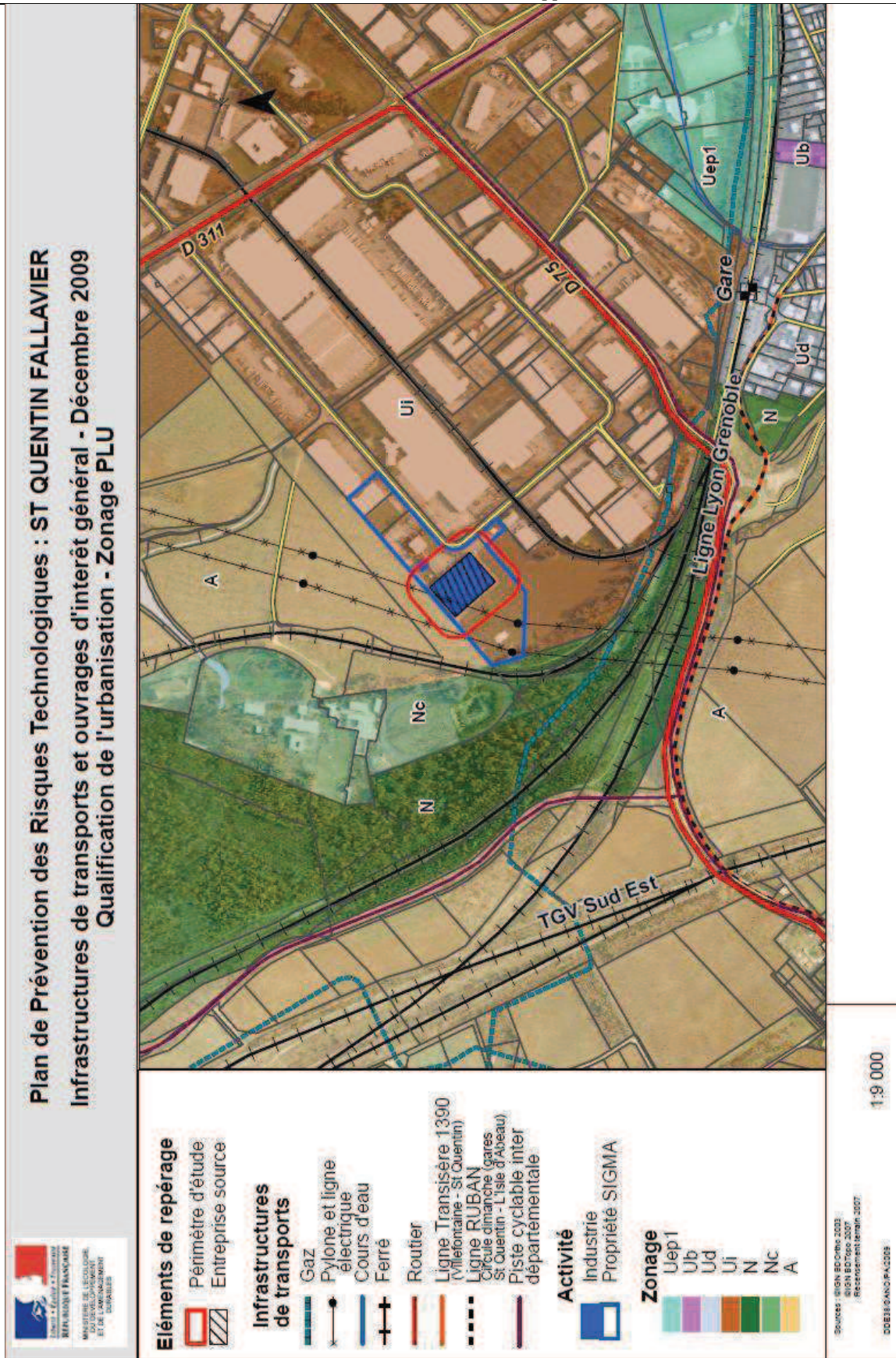


Figure 5 : Infrastructures de transports et ouvrages d'intérêt

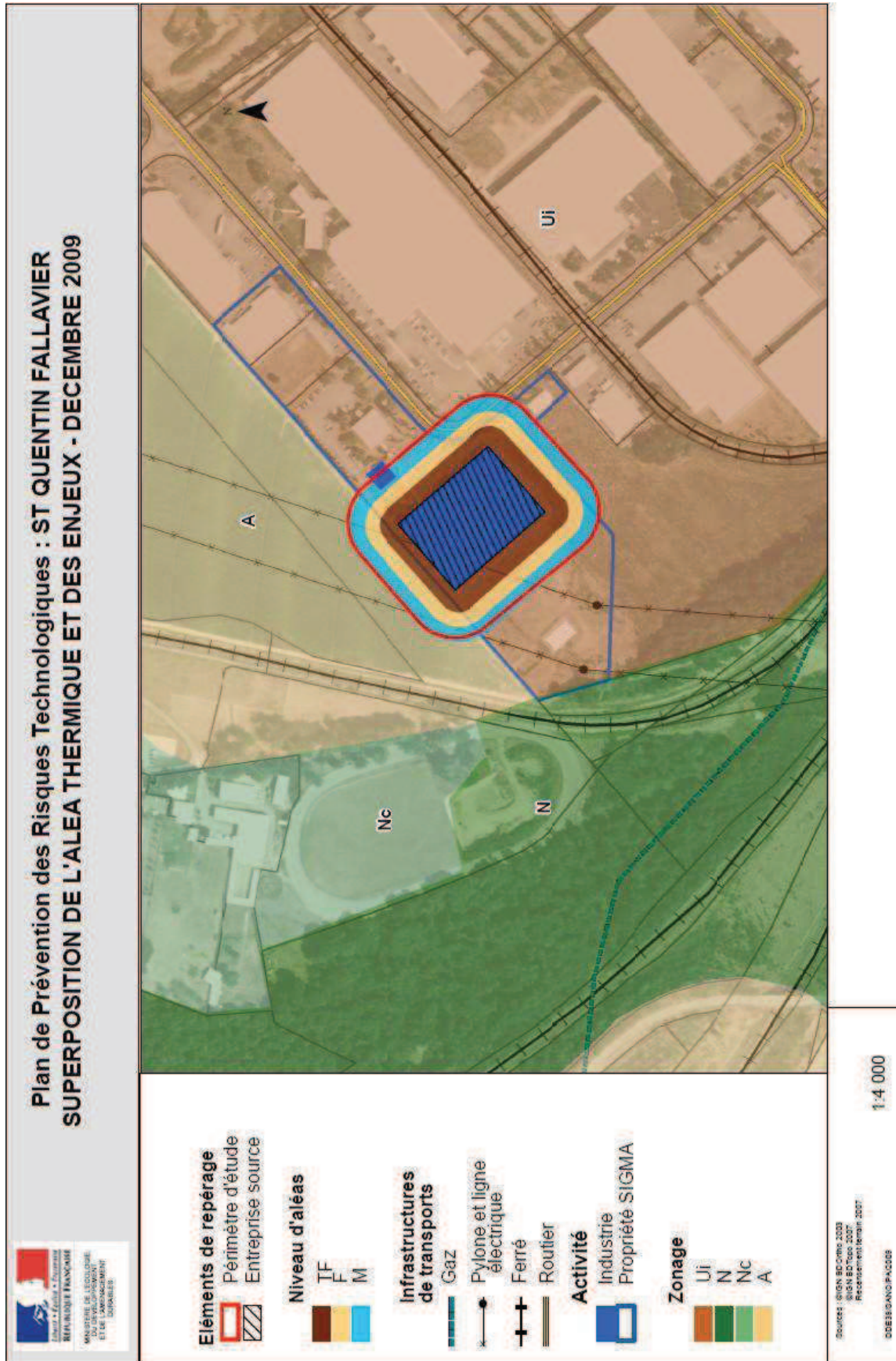


Figure 6 : Superposition de l'aléa thermique et des enjeux

4.3 Le zonage brut

Le plan de zonage brut constitue une préparation du zonage réglementaire obtenue par une application strictement mécanique des principes de la doctrine nationale exposés dans le guide méthodologique du PPRT de 2007 complété par une note de décembre 2008 sur les éléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l’élaboration des PPRT.

Ce document et la superposition des aléas et des enjeux servent de base de discussion lors de la phase de stratégie.

4.3.1 Définition de la zone grisée du PPRT

La zone grisée correspond à l’emprise foncière des installations de SIGMA ALDRICH à l’origine du risque technologique, objet du présent PPRT, autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE). La zone grisée est délimitée sur le zonage réglementaire.

Les prescriptions la concernant relèvent de la réglementation des ICPE et non du règlement du PPRT.

4.3.2 Transcription des aléas en principe de zones réglementaires

La première étape du zonage brut consiste à passer, hors de la zone grisée, de l’aléa défini par sa nature et son niveau (par exemple, aléa thermique de niveau M) à un des 4 types de zones réglementaires définissant les principes généraux applicables à l’urbanisation future, tel qu’exprimé dans la partie « **Réglementation future** » du tableau des pages 108 et 109 du guide méthodologique, sous la forme :

- R - Rouge foncé,
- r - rouge clair,
- B - Bleu foncé,
- b - bleu clair.

Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures relatives à l’urbanisme (thermique)	R, zone d’interdiction stricte		r, zone d’interdiction		B, zone d’autorisation limitée	b, zone d’autorisation sous conditions	Sans objet (recommandations)

Tableau 5 : Principes de traduction des aléas en zonage réglementaire applicable à l’urbanisation future

Par exemple, au vu de ce tableau, les territoires touchés par un aléa M thermique relèvent du principe d’urbanisation future b d’autorisation sous conditions, c’est-à-dire avec prescriptions de mesures constructives obligatoires adaptées aux intensités des phénomènes dangereux impactant la zone. Elles sont représentées en bleu clair sur la carte de zonage brut.

4.3.2.1 Combinaison des aléas

Dans la majorité des PPRT, un même territoire peut être touché par des aléas de différentes natures. La première démarche consiste alors à faire une analyse par zone, afin de retenir pour chacune, les mesures les plus contraignantes en fonction des différentes effets.

Cependant, dans le cadre du présent PPRT, concerné uniquement par des effets thermiques, cette démarche n'est pas nécessaire.

Aléa thermique	Type de zonage réglementaire provisoire
Zone « rouge foncé » « R »	
TF	R
Zones « rouge clair » « r »	
F	r
Zones « Bleu clair » « b »	
M	b

Tableau 6 : Transcription des aléas en type de zone réglementaire dans le cas du PPRT de SIGMA ALDRICH

La carte de la première étape qui en est issue est présentée ci-après.



Figure 7 : Carte de zonage brut 1^{ère} étape

4.3.3 Intégration des caractéristiques des phénomènes dangereux

Pour obtenir le zonage brut, il est tenu compte de la diversité des caractéristiques des phénomènes impactant un même type de zone, cette diversité conduisant à des prescriptions différentes dans le règlement.

Pour le PPRT de Saint Quentin Fallavier, les éléments suivants ont été utilisés :

- **les enveloppes de flux thermiques (en kW/m²) pour les effets thermiques continus.**

4.3.4 Les secteurs de mesures foncières possibles

Délaissement

L’alinéa 2^oa de l’article L515-16 du code de l’environnement impose, comme condition au classement de bâtiments dans un secteur de délaissement du PPRT, que ces bâtiments soient situés dans une zone où existe un risque important d’accident à **cinétique rapide de danger grave**. Ceci est le cas pour les niveaux d’aléa F ou supérieur, retranscrits au niveau du zonage brut en types de zone réglementaire rouge clair « r » et rouge foncé « R ».

Expropriation

L’alinéa 2^ob de l’article L515-16 du code de l’environnement impose comme condition au classement de bâtiments dans un secteur d’expropriation du PPRT que ces bâtiments soient situés dans une zone où existe un risque important d’accident à cinétique rapide de danger très grave. Ceci est le cas pour les niveaux d’aléa TF ou TF+, retranscrits au niveau du zonage brut en zone réglementaire rouge foncé « R ».

Pour le PPRT de Saint Quentin Fallavier, il n’y a pas de mesures foncières.

4.3.5 La carte de zonage brut du PPRT

Étant donné qu’il n’y a qu’un seul phénomène dangereux, le zonage brut final est similaire au zonage brut issu de la première étape décrite dans le paragraphe 4.3.1.

Le zonage brut final comporte une zone « R », une zone « r », et une zones « b ».

La cartographie du zonage brut final est présentée ci-dessous et, dans un plus grand format, en annexe de la présente notice.



Figure 8 : Carte de zonage brut

4.4 Les investigations complémentaires

4.4.1 Objectifs

L’objectif des investigations complémentaires est d’apporter des éléments de réflexion et d’éclairage aux différents acteurs concernés par les PPRT, notamment pour le choix de la stratégie du PPRT. Elles permettent, selon le cas :

- de connaître l’ordre de grandeur de la valeur vénale des biens, dans les secteurs d’expropriation ou de délaissement : c’est le rôle des estimations foncières globales sommaires,
- de déterminer si des travaux de renforcement du bâti existant pour garantir la sécurité des personnes sont nécessaires et, le cas échéant, s’ils sont possibles techniquement et réalistes économiquement : c’est le rôle des études de vulnérabilité.

Pour le PPRT de Saint Quentin Fallavier,

- aucune mesure foncière nécessaire n’a été identifiée,
- aucun bâtiment extérieur à l’entreprise à l’origine du risque n’est situé dans le périmètre d’exposition aux risques.

Par conséquent, il a été décidé de ne pas faire d’investigation complémentaire.

5 La stratégie du PPRT

5.1 Les orientations principales

5.1.1 Règles applicables

La stratégie s’est appuyée sur le guide méthodologique PPRT (tableau p. 108-109 du guide, et chapitre 4.3 p.92 à 101 du guide), ayant valeur de circulaire et qui constitue un niveau de contrainte minimum.

Le guide associe, à chacun des types de zones, des objectifs du point de vue de la prise en compte du risque technologique. La connaissance de ces objectifs aide à définir les mesures à mettre en place, lorsque les préconisations correspondantes ne sont pas explicitement énoncées par le guide.

Ainsi, dans les différents types de zones, les objectifs de maîtrise du risque technologique sont les suivants :

- Dans la zone grisée, l’objectif est de ne laisser subsister que les biens en lien direct avec l’établissement à l’origine du risque existant à la date d’approbation du PPRT.
- Dans les zones « R », le seuil des effets létaux significatifs est dépassé. Il est difficile ou très coûteux de se protéger du risque technologique. L’objectif est de supprimer autant que possible la présence humaine autre que celle nécessaire au fonctionnement et à la desserte des activités à l’origine des risques.
- Dans les zones « r », le seuil des effets létaux est dépassé. Il est en général difficile ou coûteux de se protéger du risque technologique, mais dans certains cas, cela est envisageable. L’objectif est une forte diminution du risque en incitant la population présente à quitter la zone ou à se protéger efficacement et en interdisant l’accueil de nouvelles populations.
- Dans les zones « B », l’objectif est de ne pas avoir d’augmentation de la population, une augmentation faible de la population localisée à l’intérieur de dents creuses du territoire étant cependant tolérée, sous réserve de faible densité de construction et de population.
- Dans les zones « b », une augmentation de population est acceptée mais l’objectif est de réduire l’impact d’un accident technologique.

Pour atteindre ces objectifs, le PPRT permet de mettre en œuvre des mesures :

- foncières,
- relatives à l’urbanisme,
- sur le bâti futur,
- sur le bâti existant,
- de protection et de sauvegarde de l’existant.

Ces différentes mesures sont détaillées ci-après pour chaque type de zone.

5.1.2 Mesures foncières

Les zones « R » et « r » du zonage brut peuvent faire l’objet de mesures foncières.

En zone « B » et « b », les mesures foncières sont sans objet.

Il est précisé que :

– l’alinéa II de l’article L515-16-3 du code de l’environnement prévoit des mécanismes permettant au locataire ou au fermier soit de se maintenir provisoirement dans les lieux après l’acquisition, soit, en secteur de délaissement, de racheter un bien dont le propriétaire a demandé l’acquisition.

– dans les secteurs de mesures foncières, pour un bien autre qu’un logement, l’article L515-16-3 du code de l’environnement précise que dans les secteurs de délaissement et d’expropriation mentionnés à l’article L. 515-16, les propriétaires d’immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme de procéder à leur acquisition.

Ce droit de délaissement est ouvert pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l’article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l’article L. 515-19-2, ou, si cette date est antérieure au 23 octobre 2015, jusqu’au 23 octobre 2021.

5.1.3 Mesures relatives à l’urbanisme

En zone grisée, l’interdiction de tout projet nouveau est la règle, sauf pour ceux en lien direct avec l’établissement à l’origine du risque existant à la date d’approbation du PPRT.

En zone « R » du zonage brut :

- principe d’interdiction stricte de l’urbanisation future et de création de voirie,
 - sauf pour les besoins des activités à l’origine des risques,
 - et, sous réserve de faible densité, pour les autres activités présentes au moment de l’approbation du présent PPRT.
- interdiction de reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit, et des opérations de démolition-reconstruction, en dehors des ouvrages ou bâtiments liés aux activités à l’origine des risques.

En zone « r » du zonage brut :

- principe d’interdiction générale de l’urbanisation future et de création de voirie
 - sauf pour les besoins des activités à l’origine des risques,
 - et en laissant quelques possibilités d’évolution à l’urbanisation existante, du fait de la possibilité qui lui est donnée de rester dans ce type de zone,
- interdiction de reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit, et des opérations de démolition-reconstruction, en dehors des ouvrages ou bâtiments liés aux activités à l’origine des risques.

En zone « B » :

- sauf dans quelques dents creuses (voir ci-dessous), principe d’interdiction générale de l’urbanisation future,
 - sauf pour les besoins de l’activité à l’origine du risque,
 - et en laissant quelques possibilités d’évolution à l’urbanisation existante du fait de la possibilité qui lui est laissée de rester dans ce type de zone,
- dans les dents creuses*, construction en faible densité, avec interdiction des établissements recevant du public (ERP). La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations,
- autorisation de reconstruction des ouvrages ou bâtiments détruits, ou des opérations de démolition-reconstruction.

En zone « b » :

*Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d’un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure

- interdiction des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
- autorisation de reconstruction des ouvrages ou bâtiments détruits, ou des opérations de démolition-reconstruction.

En zone « b+L » (cinétique lente uniquement) :

- interdiction uniquement des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

Les mesures de protection contre les risques technologiques et naturels, directes par action sur le bâti ou indirectes par la réalisation d’ouvrages de protection, sont autorisées dans tous les types de zone, sous réserve d’absence d’aggravation des risques pour les tiers.

5.1.4 Mesures sur le bâti futur

En zone grisée, les projets autorisés devront respecter des conditions de construction, d’utilisation et d’exploitation de cette urbanisation future relevant de l’application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l’environnement -ICPE-, à l’inspection du travail...). Ces conditions doivent tenir compte du niveau d’aléa à l’emplacement du projet.

Dans l’ensemble des zones de maîtrise de l’urbanisation future, le règlement prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre par les projets pouvant être autorisés.

5.1.5 Mesures sur le bâti existant

Aucun logement n’est situé dans le périmètre d’exposition aux risques. Par conséquent, aucune mesure n’est prescrite sur les logements existants.

Depuis la publication de l’ordonnance du 22 octobre 2015, les PPRT ne prévoient plus de prescriptions de travaux pour les biens autres que les logements. Désormais, le préfet devra informer les propriétaires ou gestionnaires de ces biens, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques. Cette information est réalisée afin que chacun en ce qui le concerne, mette en œuvre ses obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui lui sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d’organisation de l’activité. (cf L515-16-2 du code de l’environnement)

5.1.6 Mesures de protection et de sauvegarde des populations

Outre les mesures de protection du bâti vulnérable, le PPRT prescrit ou recommande selon l’aléa, des mesures d’utilisation et d’exploitation afin de ne pas augmenter l’exposition de la population aux risques, notamment :

- limitation de l’usage des axes de circulation (voiries routières et ferroviaires, chemin piétonnier),
- limitation des usages des espaces peu ou pas aménagés (pratique du camping, dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs).

5.2 Les choix réalisés, les secteurs à spécificités pour le PPRT

5.2.1 Mesures foncières

Les mesures foncières sont sans objet dans le cadre du présent PPRT, aucun bâtiment existant n’étant situé en zone « R » ou « r » du zonage brut.

5.2.2 Mesures particulières à la zone « r »

Il a été décidé de ne pas autoriser de nouvelle ICPE dans la zone « r » (cf CR POA du 19 octobre 2016).

5.2.3 Mesures particulières communes aux zones « r » et « b »

Voiries

Dans le titre IV, chapitres III et IV relatifs aux mesures de protection des populations relatives à l’urbanisation existante en zone de prescriptions respectivement en zone rouge clair « r » et en zone bleu clair « b », le règlement prévoit que les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers d’entrer dans le périmètre d’exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d’exposition au risque en cas d’alerte.

Les POA ont décidé (cf réunion POA du 19 octobre 2016) de fixer un délai de mise en œuvre de cette disposition à 1 an à compter de la date d’approbation du présent PPRT.

Cette décision de fixer le délai à 1 an a été prise car seule une route de desserte locale à faible trafic est concernée par cette mesure, ce qui limite le nombre d’équipements à mettre en place.

6 L’élaboration du projet de PPRT

6.1 Le plan de zonage réglementaire

6.1.1 Modalités de regroupement pour le zonage réglementaire

La carte de zonage brut ne contient que trois enveloppes « R », « r », et « b », dans lesquelles les classes d’intensités sont homogènes. Le zonage brut a donc été traduit directement en zonage réglementaire, les enveloppes de ces deux zonages étant similaires.

Le zonage réglementaire fait l’objet d’une pièce spécifique du dossier du présent PPRT.

6.1.2 La description des zones réglementaires

6.1.2.1 La zone grisée « G »

La vocation de la zone grisée est de ne supporter que des bâtiments, activités ou usages liés à l’établissement à l’origine du risque.

6.1.2.2 La zone « rouge foncé » R

La zone « R » correspond dans le présent PPRT à une zone réglementaire pour laquelle **l’aléa thermique est de niveau TF.**

La vocation de la zone R est de devenir une zone où ne subsiste comme présence humaine que celle nécessaire au fonctionnement et à la desserte des activités à l’origine du risque objet du présent PPRT, sans augmentation du nombre de personnes par rapport à la situation actuelle, et celles nécessaires à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

Les enjeux existant dans les zones « R » sont : un champ agricole.

6.1.2.3 La zone « rouge clair » r

La zone « r » correspond dans le présent PPRT à une zone réglementaire pour laquelle le niveau de **l’aléa thermique est de niveau F.**

A l’exception des autorisations particulières précisées ci-après, relatives aux activités présentant un lien technique direct avec SIGMA ALDRICH, la vocation de la zone r est de ne pas accueillir de nouvelle population.

En plus des projets admis en zones de type R, sont acceptables des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans les zones de types R ou r du présent PPRT, sous réserve qu’ils n’augmentent pas l’exposition aux risques de la population.

Les enjeux existant dans les zones « r » sont :

- un champ agricole ;
- une route de desserte locale.

6.1.2.4 Les zones « bleu foncé » B

Le PPRT de Saint Quentin Fallavier n’est pas concerné par cette zone.

6.1.2.5 Les zones « bleu clair » b

La zone « b » correspond dans le présent PPRT à une zone réglementaire pour laquelle le niveau de **l’aléa thermique est M**.

La vocation de la zone b est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables.

Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le règlement.

Les enjeux existant dans les zones « b » sont :

- un champ agricole ;
- une route de desserte locale ;
- un terrain nu.

6.2 Le règlement

6.2.1 Présentation

Le règlement s’applique à la partie du territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier comprise à l’intérieur du périmètre d’exposition aux risques technologiques générés par l’établissement SIGMA ALDRICH. Ce périmètre est représenté sur le plan de zonage réglementaire du présent PPRT.

Le contenu du règlement est limité aux dispositions à caractère obligatoire. Des dispositions à caractère facultatif sont formulées hors règlement dans le cahier de recommandations du PPRT.

Le règlement définit des dispositions relatives aux biens, à l’exercice des activités, aux travaux, constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des activités, travaux, constructions ou installations sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s’appliquer. L’absence de déclaration ou d’autorisation préalable, notamment au titre du code de l’urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions du présent PPRT par leurs auteurs.

6.2.2 La division en 5 titres

Le règlement est divisé en 5 titres.

Après un **titre I** consacré à des dispositions générales sur son champ d’application et ses modalités de mise en œuvre, le règlement définit des mesures relatives :

- à la réglementation s’appliquant aux **projets en zones de maîtrise de l’urbanisation future (titre II)**, en distinguant projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants (distinction précisée plus loin dans le présent article), et en abordant successivement dans ces 2 cas :
 - les conditions de réalisation :
 - règles d’urbanisme définissant les projets pouvant être autorisés,

- règles de construction des projets,
 - les conditions d’utilisation des projets,
 - les conditions d’exploitation des projets,
- à la réglementation relative à l’**urbanisation existant dans les zones de prescription** à la date d’approbation du PPRT, à savoir :
 - les mesures foncières (**titre III**),
 - les mesures de protection des populations sous forme de règles d’aménagement des biens, de conditions d’utilisation et de conditions d’exploitation (**titre IV**).

Les règles peuvent prendre la forme soit d’interdictions, soit de prescriptions.

Le respect de ces règles est obligatoire.

Le **titre V** indique les servitudes d’utilité publique instituées en application de l’article L515-8 du code de l’environnement, définies dans l’arrêté d’autorisation de l’installation classée à l’origine du risque technologique objet du PPRT.

6.2.3 La qualification des projets

Sont qualifiées de projet :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau,
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non,
3. les modifications d’aménagements ou d’ouvrages existant au moment de la réalisation ou de l’instruction de la demande d’autorisation du projet,
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions existant à la date du projet,
5. les créations, détachées ou non, d’annexes d’aménagements, ouvrages ou constructions existant au moment de la réalisation ou de l’instruction de la demande d’autorisation du projet,
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre ou non.

Les projets relevant des cas 1 et 2 sont dénommés « **projets nouveaux** » et sont soumis aux dispositions des articles du présent titre applicables aux projets nouveaux.

Les projets relevant des cas 3, 4, 5 et 6 sont dénommés « **projets sur les biens et activités existants** » et sont soumis aux dispositions des articles du présent titre applicables aux projets sur l’existant.

Il est précisé que :

- les reconstructions totales ou quasi totales après sinistre relèvent des règles relatives aux projets nouveaux ;
- les reconstructions partielles après sinistre ou les réparations après sinistre relèvent des règles relatives aux projets sur les biens et activités existants.

Les fondations ne sont pas prises en compte dans l’estimation du caractère total ou partiel.

Pour les distinguer plus facilement, les différentes catégories de règles sont signalées par une mention accolée au nom de la zone :

- **PN** pour les règles relatives aux projets nouveaux,
- **PE** pour les projets sur les biens et activités existants,
- **PP** pour les mesures de protection de la population.

Par exemple, les règles R PN s’appliquent aux projets nouveaux en zones « R ».

6.2.4 Règles spécifiques

Le règlement est rédigé à partir des éléments définis dans la stratégie (cf chapitre 5). Le tableau suivant apporte des éléments de compréhension ou de motivation sur certaines règles.

Tableau 7 : Principales règles du règlement du PPRT et justifications

Type de zone	Types de mesures	Règles (non exhaustif)	Justification
« R »	Mesures relatives à l'urbanisme	<p>Projets nouveaux (PN) :</p> <p>Tous les projets nouveaux y compris ceux à caractère provisoire sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'aggravation, pour la population, du risque technologique objet du présent PPRT, notamment par augmentation de la population ou de son exposition, sous réserve qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.) et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant :</p> <p>a) les ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque, et, si la densité de personnel y est faible, aux activités installées dans la zone R à la date d'approbation du PPRT,</p> <p>[...]</p>	<p>La règle, autorisant les projets ne nécessitant qu'une présence humaine épisodique et par ailleurs n'incitant pas à une fréquentation accrue des zones où le seuil des effets létaux est dépassé, permet notamment de laisser la possibilité de réaliser des équipements publics à impact nul ou très faible sur le risque technologique.</p> <p>Par exemple, les réalisations de canalisations enterrées d'eaux usées sont ainsi envisageables.</p>
	Mesures sur le bâti futur	<p>Projets nouveaux (PN) et sur l'existant (PE) :</p> <p>Les éléments des projets autorisés dont l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets thermiques présents.</p>	<p>Les règles relatives à l'absence de chute, d'explosion, d'inflammabilité ou de ruine d'éléments non destinés à accueillir de la population (murs de clôtures, dépôts de matériaux par exemple) introduites dans les zones où sont présents des aléas thermiques de niveau grave ont pour objet d'éviter une aggravation indirecte de la situation des personnes qui seraient présentes ou lors de l'intervention des secours. Le dépassement du seuil d'auto-inflammabilité de différents matériaux dans la plage d'intensité correspondant à ce niveau d'aléa motive cette disposition.</p>
		<p>Projets nouveaux (PN) et sur l'existant (PE) :</p> <p>Les voies routières et ferroviaires créées et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçues et réalisées de manière à permettre en cas d'alerte une sortie rapide des zones du périmètre d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.</p>	<p>Pour les voiries, la mesure la plus adéquate de protection est a priori l'évacuation aussi rapide que possible hors de la zone de risque. Son efficacité dépend à la fois de sa conception sous la responsabilité de son propriétaire, et de son organisation par le plan particulier d'intervention (PPI) lié à l'établissement industriel à l'origine du risque technologique, y compris sa signalisation. Ces deux aspects sortent du champ du PPRT.</p>

Tableau 7 : Principales règles du règlement du PPRT et justifications

	Mesures de protection et de sauvegarde des populations	<p>Sont interdits, à compter de la date d'approbation du présent PPRT :</p> <p>a) tous usages de nature à augmenter dans la zone R la présence de population, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrêt et le stationnement sur les parcelles de la zone pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles, • l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles et la pratique du camping, • tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur des zones « R », sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT). <p>[...]</p>	<p>Les utilisations des voiries et des parties extérieures des tenements d'assiette des projets sont limitées à celles liées aux besoins des projets de manière à ne pas attirer inutilement dans ces zones de danger une population ne pouvant pas être protégée par le bâti.</p> <p>Certaines utilisations sont interdites du fait d'une sensibilité particulière (stationnement de caravanes par exemple) ou de la possibilité d'aggravation du risque (stockage dans les zones d'aléa thermique de niveau grave de matières inflammables, toxiques par combustion ou explosives).</p>
b »	Mesures relatives à l'urbanisme	<p>Projets sur l'existant (PE) :</p> <p>Les extensions d'ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdites.</p> <p>Les changements de destination en ERP difficilement évacuables sont interdits.</p>	<p>Les extensions et changements de destination sont permises en cohérence avec les projets nouveaux qui le sont dans la zone « b ».</p>
	Mesures sur le bâti futur	<p>Projets nouveaux (PN) :</p> <p>Les entrées et sorties principales des bâtiments des ERP ne doivent pas être directement exposées aux aléas technologiques.</p> <p>Projets nouveaux (PN) :</p> <p><i>Absence de prescription sur l'activité extérieure d'un établissement recevant du public (ERP).</i></p>	<p>L'objectif est d'exposer le moins possible les occupants en cas d'évacuation ou les secours en cas d'intervention.</p> <p>L'effet thermique est déclenché par un incendie, ce qui laisse le temps aux personnes situées en extérieur de se réfugier à l'intérieur de bâtiments.</p>

Tableau 7 : Principales règles du règlement du PPRT et justifications

Règles communes à plusieurs zones réglementaires.	Mesures de protection des populations relatives à l'urbanisation existante (PP)	<p>Les voiries piétonnières et routières seront équipées par leurs gestionnaires, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une signalisation des interdictions les concernant, formulées à l'article 2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur, de dispositifs permanents informant les usagers, avant les entrées dans la zone², du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée. <p>Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition au risque en cas d'alerte.</p>	<p>La mise en place de dispositifs dans les zones « R » à « b » permet une réduction du risque à défaut de mesures physiques de protection efficaces réalistes économiquement. Le délai correspondant est fixé à un an compte tenu de faibles moyens de conception et financiers à mobiliser</p>
		<p>Dans un délai d'un an, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte.</p>	<p>Des mesures d'information du personnel et du public sur le risque et la façon de se comporter par rapport à lui sont imposées aux gestionnaires des activités situées dans les zones « R » à « b ». Le délai correspondant est d'un an compte-tenu des faibles moyens de conception et de temps à mobiliser.</p>

² Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

6.3 Les recommandations

Le cahier de recommandations contient des mesures permettant de compléter l'action des interdictions et prescriptions formulées dans le règlement. La mise en œuvre des recommandations ne dépend que du seul choix des propriétaires ou gestionnaires des biens concernés, contrairement à celle obligatoire des mesures définies par le règlement.

Pour une commodité d’usage, elles sont présentées dans le cahier de recommandations en distinguant celles qui portent sur des **projets** et celles qui portent sur des **biens existants**.

Elles sont traitées ci-dessous suivant un autre découpage de façon à mettre en évidence les deux formulations de recommandations rencontrées.

6.3.1 Recommandations de protection des populations relatives aux projets

6.3.1.1 Recommandations relatives aux constructions

Il est recommandé, dans le cadre des projets nouveaux et des interventions sur les biens existants que permet d’autoriser le titre II du règlement du présent PPRT, de rechercher et de mettre en œuvre des mesures susceptibles d’y être intégrées en complément de celles prescrites par le règlement, pour réduire la vulnérabilité au risque technologique présent.

La recommandation a pour but d’inciter les maîtres d’ouvrage à intégrer, autant que possible, l’aspect protection du risque technologique dans la conception de leurs travaux.

6.3.1.2 Recommandations relatives aux voiries

La police de la circulation et des itinéraires de transport de matières dangereuses relève de processus réglementaires différents de celui des PPRT. Ceux-ci ne peuvent donc que formuler des recommandations à ce sujet.

En ce qui concerne le stationnement, ces recommandations sont modulées suivant le type de zone (interdiction ou limitation aux besoins des biens présents), en fonction de la gravité de l’aléa présent, avec pour objectif d’éviter la présence inutile de population.

En ce qui concerne les transports de matières dangereuses (TMD), l’objectif est de limiter le risque d’une explosion de TMD déclenchant, par effet domino, un accident technologique au sein des établissements à l’origine des risques technologiques.

6.3.2 Recommandations de protection des populations relatives aux biens existants

6.3.2.1 Recommandations applicables aux terrains nus

Il est recommandé de ne pas autoriser de manifestations temporaires sur les terrains nus à l’intérieur du périmètre d’exposition aux risques.

Un tel usage ne peut être interdit dans le cadre d’un PPRT, car il relève de l’exercice des pouvoirs de police respectifs du maire et du préfet.

La recommandation a pour objet d’indiquer aux autorités concernées sur quelles parties du périmètre d’exposition aux risques un tel usage extérieur pose problème vis-à-vis du risque technologique.

Dans le cas du présent PPRT, il s’agit des zones « R » à « b » du fait de la présence généralisée d’un aléa thermique.

6.3.2.2 Recommandations applicables aux voiries

Les voiries ne peuvent être expropriées ou délaissées, car elles font partie du domaine public.

De même, il n’est pas imposé dans le présent PPRT des ouvrages de protection de leurs usagers, compte tenu de leur caractère non structurant, du faible trafic et d’un coût qui serait disproportionné

Enfin, l’adaptation de leur usage nécessite des études et des concertations complexes en dehors du champ d’un PPRT et donc ne peut être connue a priori.

Aussi, le présent PPRT se limite-t-il à recommander, en complément des prescriptions du règlement, des dispositions similaires à celles prévues pour les projets en ce qui concerne le stationnement et les itinéraires de transport de matières dangereuses et à recommander la recherche de conditions de fluidité permettant d’assurer l’évacuation rapide du périmètre d’exposition aux risques en cas d’accident.

6.4 Le choix de l’ordre de priorité des mesures foncières

Ce paragraphe est sans objet dans le présent PPRT. Il n’est pas défini de critère spécifique pour l’échéancier de mise en œuvre de ces mesures.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'établissement **SIGMA ALDRICH**

Commune de
Saint-Quentin-Fallavier

Dossier d'approbation

novembre 2017

***Annexes de la notice d'accompagnement
du PPRT***

Annexe 1 : Arrêtés préfectoraux de prescription et de prorogation du délai d'élaboration

Annexe 2 : Cartes des aléas : tous effets confondus

Annexe 3 : Carte du zonage brut

Annexe 4 : Glossaire



PRÉFET DE L'ISÈRE

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'établissement **SIGMA ALDRICH**

Commune de
Saint-Quentin-Fallavier

Dossier d'approbation

novembre 2017

*Annexe 1 de la notice
Arrêtés préfectoraux de prescription et de prorogation du
délai d'élaboration*



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
RÉFÉRENCES A RAPPELER :
AFFAIRE SUIVIE PAR : Philippe BUGUELLOU
☎04 76 60 33 20
mel : philippe.buguelou@isere.pref.gouv.fr

GRENOBLE LE 7 juillet 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 2009- 05 757

Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour POUR L'ETABLISSEMENT SIGMA ALDRICH A SAINT QUENTIN FALLAVIER

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R- 515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU les articles R511-9 et R511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SIGMA ALDRICH implantées sur la commune de Saint Quentin Fallavier,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00088 du 4 janvier 2007, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC Nord-Isère » autour des établissements « SEVESO avec servitudes » sur les communes de Saint Quentin Fallavier et Bourgoin Jallieu ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint Quentin Fallavier dans les délais prescrits ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de Saint Quentin-Fallavier membre de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SIGMA ALDRICH classé AS au sens des articles R511-9 et R511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement SIGMA ALDRICH appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS SIGMA ALDRICH qui est implanté sur le territoire de la commune de Saint Quentin-Fallavier, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Quentin Fallavier.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Saint Quentin Fallavier. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site Internet des CLIC de la région Rhône Alpes (www.clicrhonealpes.com ou www.pprtrhonealpes.com).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Saint Quentin Fallavier. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à secretariat@st-quentin-fallavier.eu

Une réunion publique d'information sera organisée à Saint Quentin Fallavier. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et à la mairie de Saint Quentin Fallavier

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La Société **SIGMA ALDRICH**

Adresse du siège social : Parc d'activités de Chesnes
80 rue de Luzais
38 070 Saint Quentin Fallavier

Adresse de l'établissement: Parc d'activités de Chesnes
80 rue de Luzais
38 070 Saint Quentin Fallavier

- Le maire de la commune de Saint Quentin Fallavier ou son représentant
- Le président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ou son représentant
- Le Comité Local d'Information et de Concertation « CLIC Nord-Isère » via son représentant monsieur SADIN riverain de la commune de Saint Quentin Fallavier ;
- Le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de la région Rhône Alpes ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT;
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au point 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Saint Quentin Falavier et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère et le maire de Saint Quentin Falavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2009

LE PRÉFET,

Albert DUPUY

Cartographie du périmètre d'études

Les cartes graphiques, ci dessous, permettent de visualiser le périmètre d'étude qui est une agrégation des distances d'effet les plus grandes.



PPRT de St Quentin Fallavier (SIGMA ALDRICH)
Périmètre d'étude



Sources : DRIRE Rhône-Alpes
GN-Paris
Rédaction/Édition : RBe/JMa - 22/10/2008 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©NERIS 2008



LE PRÉFET,

Albert DUPUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL 38

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2011 - 013.0025

**Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour
l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER**

LE PRÉFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-05757 du 7 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER;
CONSIDÉRANT le temps nécessaire à l'examen par la DREAL et la DDT des éléments complémentaires aux études des dangers fournis par les exploitants et à leur exploitation sous l'angle des aléas et des enjeux;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH de SAINT QUENTIN FALLAVIER est prorogé jusqu'au 7 janvier 2012.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de SAINT QUENTIN FALLAVIER et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et le maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **13 JAN. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général


François LOBIT

PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL 38

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2012006 - 0017

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER

LE PRÉFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05757 du 7 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-013-0025 du 13 janvier 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU le courrier en date du 28 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT les travaux restant à mener pour achever l'élaboration du PPRT ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH de SAINT QUENTIN FALLAVIER est prorogé jusqu'au 7 janvier 2013.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de SAINT QUENTIN FALLAVIER et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et le maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **06 JAN. 2012**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

PRÉFET DE L'ISÈRE

DREAL UT 38

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° du 2012 354 - 0013

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-05757 du 7 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-013-0025 du 13 janvier 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012006-0017 du 6 janvier 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;
VU le courrier en date du 13 décembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les travaux restant à mener pour achever l'élaboration du PPRT ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH de SAINT QUENTIN FALLAVIER est prorogé jusqu'au 7 janvier 2014.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de SAINT QUENTIN FALLAVIER et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et le maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 DEC. 2012

LE PRÉFET,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*



Frédéric PERISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL 38

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013 361 - 0013

**Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN
FALLAVIER**

LE PRÉFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05757 du 7 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-013-0025 du 13 janvier 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012006-0017 du 6 janvier 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012354-0013 du 19 décembre 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU le courrier en date du 3 décembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT les travaux restant à mener pour achever l'élaboration du PPRT;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH de SAINT QUENTIN FALLAVIER est prorogé jusqu'au 7 janvier 2015.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de SAINT QUENTIN FALLAVIER et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et le maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

27 DEC. 2013

LE PRÉFET,
Pour le secrétaire général, par intérim
La secrétaire générale adjointe



Pascale PREVEIRAULT



PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL 38

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015006-0030

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER

**LE PRÉFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05757 du 7 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-013-0025 du 13 janvier 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012006-0017 du 6 janvier 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012354-0013 du 19 décembre 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013361-0013 du 27 décembre 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU le courrier en date du 16 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT les travaux restant à mener pour achever l'élaboration du PPRT;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH de SAINT QUENTIN FALLAVIER est prorogé jusqu'au 7 janvier 2016.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de SAINT QUENTIN FALLAVIER et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 06 JAN. 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



PRÉFET DE L'ISÈRE

DREAL UT 38

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05757 du 7 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-013-0025 du 13 janvier 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012006-0017 du 6 janvier 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012354-0013 du 19 décembre 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013361-0013 du 27 décembre 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015006-0030 du 6 janvier 2015 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les travaux restant à mener pour achever l'élaboration du PPRT;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH de SAINT QUENTIN FALLAVIER est prorogé jusqu'au 7 juillet 2017.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de SAINT QUENTIN FALLAVIER et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

06 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléguation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH de SAINT QUENTIN FALLAVIER

LE PRÉFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05757 du 7 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-013-0025 du 13 janvier 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012006-0017 du 6 janvier 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012354-0013 du 19 décembre 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013361-0013 du 27 décembre 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015006-0030 du 6 janvier 2015 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour le dépôt pétrolier SIGMA ALDRICH à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU le courrier en date du 24 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT les travaux restant à mener pour achever l'élaboration du PPRT ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH de SAINT QUENTIN FALLAVIER est prorogé jusqu'au 7 janvier 2019 .

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de SAINT QUENTIN FALLAVIER et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

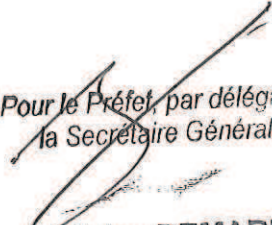
ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **30 MAI 2017**

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Nolaine DEMARET



PRÉFET DE L'ISÈRE

Plan de prévention des risques technologiques(PPRT)
de l'établissement **SIGMA ALDRICH**

Commune de
Saint-Quentin-Fallavier

Dossier d'approbation

novembre 2017

*Annexe 2 de la notice
Carte des aléas - tous effets confondus*

Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement :

SIGMA - ALDRICH

Sur la commune de :
Saint-Quentin-Fallavier

Dossier d'approbation
- Novembre 2017 -

Carte des aléas

Légende

Niveaux d'aléa

TF (Très Fort)

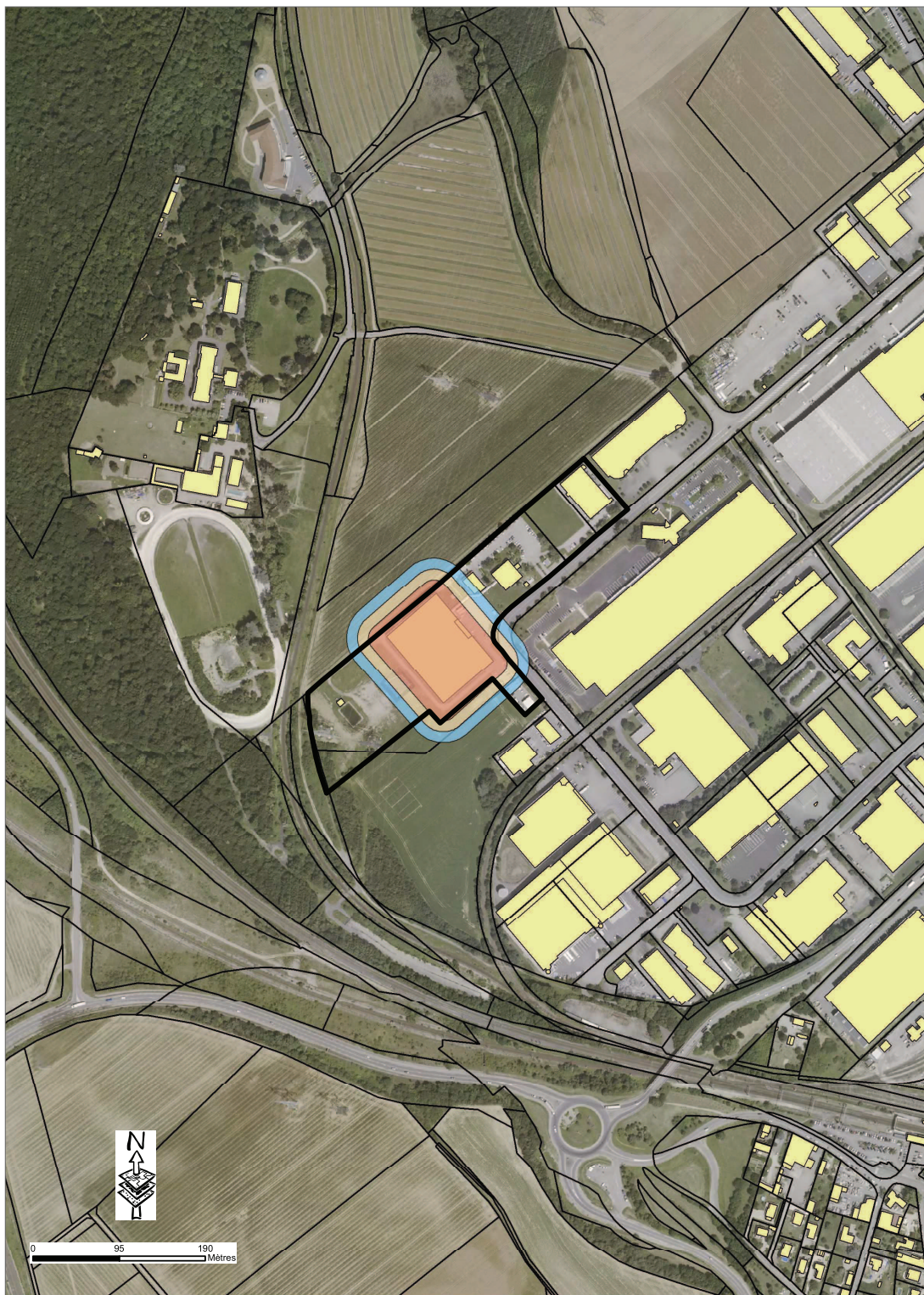
F (Fort)

M (Moyen)

G : zone grisée

limite parcelle cadastre

bâti cadastre



Date : Août 2017

Echelle : 1/5 000

Source des données :
DREAL/UD38 et DDT38/SSR-CAR2

Direction Départementale des Territoires/SAET/SIGCD
protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
©IGN-BdTopo - BdOrtho - Cadastre DGI - SCAN25-EXP
20170427_ALEAS_THERMIQUES_SIGMA_5000.mxd



PRÉFET DE L'ISÈRE

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'établissement **SIGMA ALDRICH**

Commune de
Saint-Quentin-Fallavier

Dossier d'approbation

novembre 2017

*Annexe 3 de la notice
Carte du zonage brut*

Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement :

SIGMA - ALDRICH


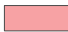


Sur la commune de :
Saint-Quentin-Fallavier

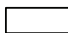
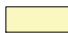
Dossier d'approbation
- Novembre 2017 -

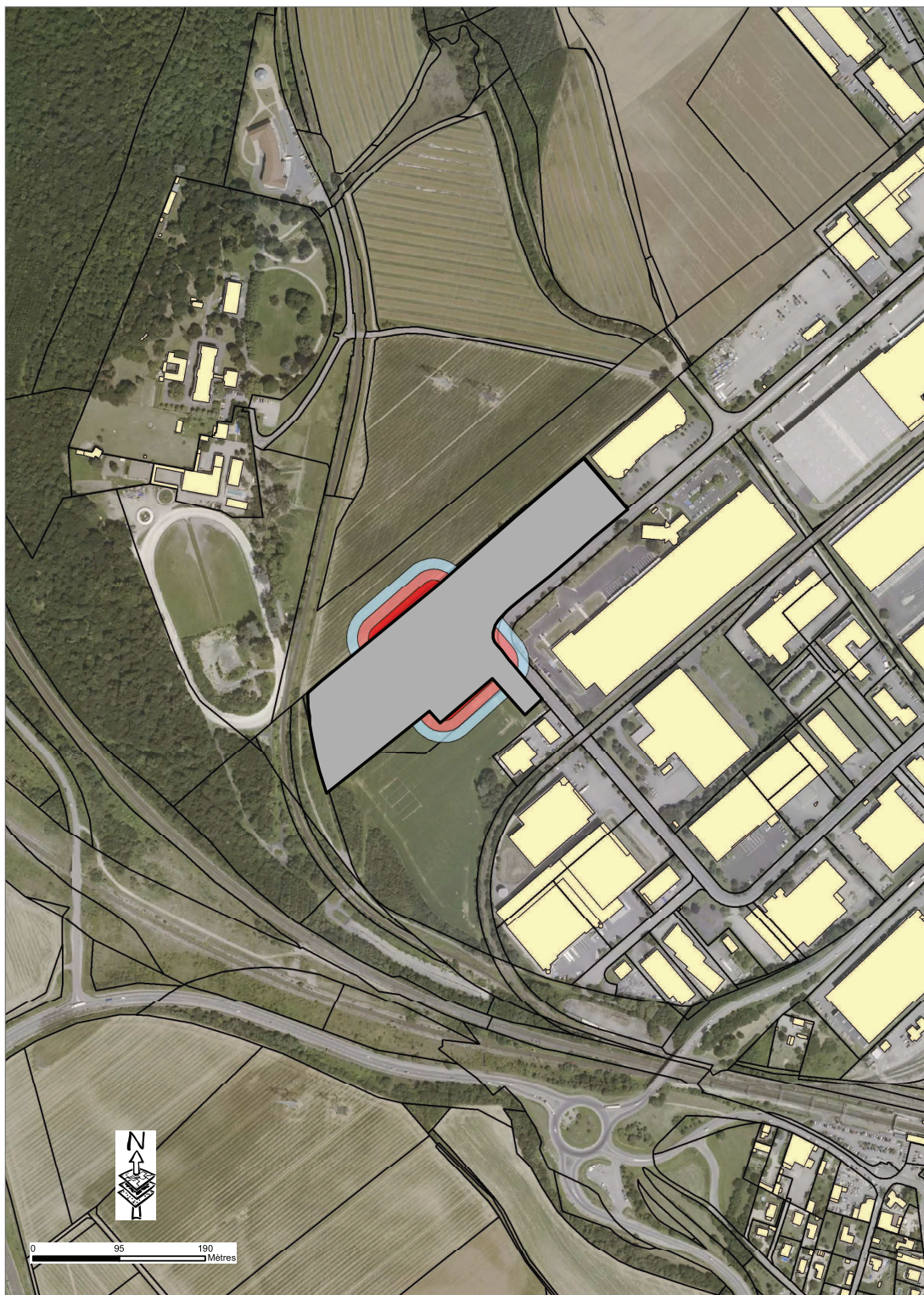
Zonage brut

Légende

ZONAGE BRUT

-  R : zone d'interdiction stricte
-  r : zone d'interdiction
-  b : zone d'autorisation sous conditions
-  G : zone grisée

-  limite parcelle cadastre
-  bâti cadastre



Date : Août 2017

Echelle : 1/5 000

Source des données :
DREAL/UD38 et DDT38/SSR-CAR2

Direction Départementale des Territoires/SAET/SIGCD
protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
©IGN-BdTopo - BdOrtho - Cadastre DGI - SCAN25-EXP
20170404_ZONAGE_BRUT_SIGMA_5000.mxd



PRÉFET DE L'ISÈRE

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'établissement **SIGMA ALDRICH**

Commune de
Saint-Quentin-Fallavier

Dossier d'approbation

novembre 2017

*Annexe 4 de la notice
Glossaire*

Glossaire des principaux termes utilisés

Accident : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation industrielle, entraînant des conséquences / dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence d'enjeux vulnérables exposés aux effets de ce phénomène.

Accident majeur : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation industrielle, entraînant, pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses.

Aléa : probabilité que soient observés en un point donné des effets d'une intensité physique donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence * intensité des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié.

Cinétique : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Collectivité compétente : commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent dès lors qu'il perçoit la contribution économique territoriale (qui a succédé à la taxe professionnelle) dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L515-19 du code de l'environnement.

Collectivité expropriante/ acquéreur : commune ou établissement public de coopération intercommunale habilité à procéder à la mise en œuvre des mesures foncières, dans le cas où elle ne serait pas la collectivité compétente au sens de l'article L515-19 du code de l'environnement.

Danger : cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (inflammabilité du chlorure de vinyle par exemple, ou toxicité du chlore), à un système technique (dispositif de compression du chlore permettant de le stocker), à une disposition (élévation d'une charge), à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » (sont ainsi rattachées à la notion de « danger » les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux, etc., inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger).

Droit de délaissement : le droit de délaissement est un droit accordé au propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, de requérir l'acquisition anticipée du bien, en mettant en demeure la collectivité territoriale compétente d'acquérir le bien en cause.

Droit de préemption : dans le périmètre d'exposition au risque d'un PPRT, les collectivités locales disposent d'un droit de préemption, qui leur permet de remodeler le tissu urbain à moyen terme. Dans ce cadre, elles sont prioritaires sur les particuliers dans toutes les opérations de cession immobilière effectuées dans la zone.

Effets d'un phénomène dangereux : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques... associées à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression...

Effet domino : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène. Ex : un incendie d'un entrepôt de matières simplement combustibles, produit un fort échauffement d'un collecteur passant à proximité, et une fuite massive depuis ce collecteur de substance toxique.

Enjeux (ou éléments vulnérables) : éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L511-1 du code de l'environnement).

Etablissement recevant du public (ERP) : cf définition de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.

Etablissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable : cf définition du règlement du présent PPRT au titre I chapitre II article 2.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets réglementaires sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont établies, pour les installations classées, dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non d'enjeux exposés. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Mesure de maîtrise des risques (MMR) : ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires pour assurer une fonction de sécurité en réduisant la probabilité d'occurrence et / ou les effets et conséquences d'un événement indésirable. Les principales actions sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter. Les MMR se décomposent en :

o **Mesure (ou barrière) de prévention :** mesure visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux. Ex : procédures organisationnelles permettant de limiter la probabilité de survenue d'une erreur de manipulation d'une capacité contenant une substance dangereuse.

o **Mesure (ou barrière) de limitation :** mesure visant à limiter les effets d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence. Ceci peut être réalisé par des mesures passives (ex : mise sous talus de réservoirs de GPL), automatiques (ex : fermeture de vannes asservie à une détection, rideaux d'eau asservis à une détection) ou actives (plan d'urgence interne). Ex : détecteur de perte de confinement dans un collecteur de chlorure d'hydrogène, sectionnant l'alimentation dudit collecteur afin de limiter les conséquences de la fuite.

o **Mesure (ou barrière) de protection :** mesure visant à limiter l'étendue ou / et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Ex : maîtrise de l'urbanisation, plan de secours

externe.

Efficacité (pour une MMR) ou capacité de réalisation : capacité à remplir la mission / fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Performances des MMR : l'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur conception.

Mesures foncières : résultats de l'exercice du droit de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le PPRT et définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Mesures physiques (sur un bâtiment) : travaux sur le bâtiment visant à en réduire la vulnérabilité.

Mesures techniques complémentaires et supplémentaires : dans les textes réglementaires, on distingue les mesures complémentaires, mises en place par l'exploitant industriel à sa seule charge, des mesures supplémentaires, éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L. 515-19 du code de l'environnement. Ces mesures sont mises en place dans un délai de 5 ans à partir de la date de prescription du PPRT.

Objectif de performance de protection du bâti : dans le cadre de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti, qui participent à la réduction de vulnérabilité des personnes, le PPRT peut prescrire ou recommander des caractéristiques constructives visant à garantir une résistance à des intensités d'effets donnés toxiques (concentration en substance toxique).

Périmètre d'étude (du PPRT) : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques (du PPRT) : périmètre effectivement réglementé par le PPRT.

Phénomène dangereux : libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptible d'infliger un dommage à des éléments vulnérables indépendamment de l'existence de ces derniers. Ex : incendie, explosion, fuite de gaz toxique, que l'établissement soit ceinturé par des habitations ou dans une zone déserte.

Prescription : disposition réglementaire à caractère obligatoire.

Probabilité d'occurrence : au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est la probabilité future estimée sur l'installation considérée, sur une période d'une année (convention de calcul).

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux : cette probabilité est obtenue par agrégation (somme) des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon

des règles logiques (et / ou). Elle correspond à la probabilité de générer des effets d'une intensité donnée (indépendamment des conséquences).

Procédure d'expropriation : procédure par laquelle le propriétaire d'un bien immobilier, se situant dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, est forcé de le céder à la collectivité compétente, moyennant indemnité.

Projet : cf définition dans le règlement au titre II Chapitre I article 1.

Risque : le risque constitue une « potentialité ». Il ne se « réalise » qu'à travers « l'événement accidentel », c'est-à-dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément(s) initiateur(s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au « danger » de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) élément(s) vulnérable(s).

Recommandation : disposition à caractère facultatif.

Vulnérabilité : la vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables, présents dans la zone, à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des terrains nus, les premières étant plus vulnérables que les seconds face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Acronymes utilisés dans la note de présentation :

CLIC : comité local d'information et de concertation (devenue CSS)

CSS : commission de suivi de site

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DDT : direction départementale des territoires

DGI : direction générale des impôts

IAL : information acquéreur locataire

ICPE AS : installation classée pour la protection de l'environnement avec servitude

MMR : mesure de maîtrise des risques.

PAC : porter à connaissance

PCS : plan communal de sauvegarde

PLU / POS : plan local d'urbanisme / plan d'occupation des sols

POI : plan d'opération interne

PPAM : politique de prévention des accidents majeurs

PPI : plan particulier d'intervention

PPMS : plan particulier de mise en sécurité (propre aux établissements scolaires)

PPRT : plan de prévention des risques technologiques

PPRI : plan de prévention des risques d'inondation

PPRN : plan de prévention des risques naturels multi-risques

SCoT : schéma de cohérence territoriale

SGS : système de gestion de la sécurité

SPPPI : secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques

SUP : servitude d'utilité publique



PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 30 NOV. 2017

Lionel BEFFRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

DE L'ÉTABLISSEMENT : SIGMA ALDRICH

COMMUNE DE : SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

DOSSIER D'APPROBATION



Novembre 2017

Éléments du PPRT	Note d'aide à l'utilisation du PPRT
	A – Le zonage réglementaire
	B – Le règlement
	C – Les recommandations